

**LES POLITIQUES FONCIERES ET L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE EN COTE
D'IVOIRE : CAS D'AFFALIKRO ET DJANGOBO (EST) DANS LA REGION
D'ABENGOUROU ET DE KALAKALA ET TOGOGNIERE (NORD) DANS LA REGION
DE FERKESSEDOUGOU**

Rapport final

Prof. KONE Mariatou
Socio-Anthropologue
Tél. (225) 07 90 21 89
mariatoukone@yahoo.fr

Prof. IBO Guehi Jonas
Socio-historien
Tél. (225) 05 68 48 23
ibojonas@yahoo.fr

Octobre 2009

Sommaire

Sommaire.....	2
Liste des sigles et abréviations.....	4
Liste des tableaux	4
Liste des encadrés	4
Liste des photos	4
Remerciements	5
Résumé	6
Introduction	8
1. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	9
1.1 Outils d'enquête.....	9
1.2 Champ de l'étude et choix des sites.....	10
1.3 Population cible	10
1.4 Déroulement de l'étude ou organisation du travail.....	11
2. NORMES ET POLITIQUES EN MATIERE FONCIERE EN COTE D'IVOIRE	11
2.1 La question des normes et politiques en vigueur au niveau international, régional et sous régional.....	11
2.2 Les normes et politiques en vigueur en Côte d'Ivoire	13
2.2.1 Au niveau du droit moderne	14
2.2.2 Le droit coutumier	16
2.2.3 Les modes d'accès à la terre et modes de faire-valoir.....	18
3. LA PRATIQUE SUR LE TERRAIN	21
3.1 Dynamique des transactions foncières en milieu rural et leur impact sur l'accès des femmes à la terre. 21	
3.2 Les initiatives des zones aménagées.....	25
3.3 Les obstacles et difficultés qui empêchent les femmes rurales d'avoir un accès pérenne à la terre	27
3.3.1 Le poids des traditions	27
3.3.2 Le manque de moyens financiers et matériels	28
3.3.3 La dépendance des femmes vis-à-vis de leur mari/ la crainte de la précarisation.....	28
3.3.4 La lourdeur des tâches domestiques, un calendrier des tâches surchargé au quotidien	28
3.3.5 La pénibilité du travail de la terre en l'absence de mécanisation.....	28
3.3.6 L'analphabétisme.....	29
3.3.7 La méconnaissance de leurs droits.....	29
3.3.8 La peur de revendiquer leurs droits (superstition, violences verbale, physique et mystique).....	29
3.3.9 La capacité des politiques et lois à permettre aux femmes d'accéder à la terre ainsi que la nature juridique des droits que les politiques et lois leur confèrent sur la terre.....	30
3.3.10 Coût et perceptions des procédures judiciaires	31
4. CAS DE BONNES PRATIQUES	31
4.1.1 En zone de savane.....	31
4.1 En zone forestière	33
4.2 Une situation de précarité malgré tout.....	35
5. RECOMMANDATIONS	37

5.1 Recommandations générales.....	37
5.2 Recommandations pour l'attribution par les autorités coutumières des terres aux femmes paysannes en propriété ou dans des conditions pérennes.....	38
5.3 Plaidoyer efficace pour l'adoption des réformes législatives et politiques.....	38
5.3.1 De l'équité dans l'accès au foncier : plus qu'un simple accès indirect (gender issue).....	39
5.3.2 Des instruments fonciers innovants	41
5.3.3 Renforcement des capacités des femmes	42
Conclusion	42
Bibliographie	42
Annexes	47
Termes de référence de l'étude	47
Liste des personnes rencontrées dans la région d'Abengourou	49
Liste des personnes rencontrées dans la région de Ferkéssédougou	51
La loi 98-750 modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004.....	53
Outils d'enquête.....	57

Liste des sigles et abréviations

ANADER : Agence Nationale d'Appui au Développement rural
 APS : agents de promotion sociale
 CEDEF : Convention relative à l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes
 CDC : Comité de Développement Communautaire
 CNO : Centre Nord Ouest
 OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement
 PDCI : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire
 PNRRC : Projet National de Réinsertion et de Réhabilitation Communautaire
 TPQ : technique participative de quantification

Liste des tableaux

Tableau 1 : répartition de la population dans la sous-préfecture de Niablé 10
 Tableau 2 : Association de droits et rapports d'appropriation 17

Liste des encadrés

Encadré 1 : la notion du Genre 8
 Encadré 2 : contrat de vente certifié par un sous-préfet 23
 Encadré 3 : Cas des femmes de Togognéré, organisées en groupement et exploitantes de terres communautaires 26
 Encadré 4 : Cas des blocs SATMACI à Zahia (Daloa) sur affectation des terres par intervention publique (de 1978 à 1982)..... 27
 Encadré 5 : plainte de Mme Komian contre Mr Bilé en 1949 34
 Encadré 6 : voyage d'échanges d'un groupe de femmes de Divo à Niablé 35

Liste des photos

Photo 1 : Focus group usant du TPQ à Kalakala (S/P Koumabala à Ferkéssédougou) 9
 Photo 2 : usine de conditionnement de karité des femmes de Ferké 22
 Photo 3: Ancienne député Mme Silué J., une des rares femmes à acheter 3 ha de verger en 1978 à Ferkéssédougou..... 32
 Photo 4 : Mme Koné Keyrétien, présidente de la fédération des femmes de Ferkéssédougou, a réussi à acheter 30 ha de terre pour verger. C'est aussi la représentante de WILDAF à Ferké 32
 Photo 5 : Mme Tiémélé Angora Anastasie, présidente de l'association AIFEGNOBENGNE, exploite 15 ha de cacao et de café. C'est la représentante de WILDAF à Niablé..... 35
 Photo 6 : Femme Agni sans terre..... 36
 Photo 7 : Mme Aka Akoua Rose, jeune femme sans terre à Niablé, estimant la proportion des femmes sans terre dans cette région 36

Remerciements

L'équipe de recherche remercie tous ceux qui de près ou loin ont contribué à réalisation de cette étude. Elle adresse des remerciements particuliers :

- Au secrétaire général de préfecture de Ferkéssédougou
- Aux sous-préfets de Koumabala (Ferkéssédougou) et de Niablé (Abengourou),
- - aux responsables de services administratifs et techniques des régions de Ferkéssédougou et d'Abengourou
- Aux collaboratrices de WILDAF à Ferkéssédougou (Mme Koné Keyretien) et à Niablé (Mme Tiémélé Angoran Anastasie)
- Aux responsables d'organisations féminines des régions de Ferkéssédougou et d'Abengourou
- Aux autorités religieuses et traditionnelles, aux populations des régions de Ferkéssédougou et de d'Abengourou

Résumé

La présente étude, réalisée dans les régions de Ferkessédougou (au Nord) et Abengourou (à l'Est) montre que, quel que soit l'aire géographique (nord/sud, savane/forêt), ethnoculturelle (senoufo/agni) ou sociale en Côte d'Ivoire, les femmes ont généralement des difficultés d'accès à la terre surtout pour la réalisation de cultures pérennes et pour l'obtention de revenus durables. Seulement 5% de femmes à Ferkessédougou et 30% dans la région d'Abengourou (50% à Niablé) possèdent au moment des enquêtes une plantation ou un verger.

Les traditions, favorisant les discriminations de genre, confinent les femmes au rôle d'épouse, de mère, de nourrice, de main d'œuvre familiale, etc.

Le législateur ivoirien fournit des efforts en matière de protection des droits des femmes en général (exemple loi sur la succession) et ceux relatifs à leur statut foncier en particulier (loi sur le domaine foncier rural). La loi 98-750¹ du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural (modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004) permet l'accès et le contrôle de la terre à tout ivoirien sans restriction de sexe. De même, les lois 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments, convient les enfants à la succession du père sans restriction de sexe ainsi que l'épouse. Rien que l'application de ces trois lois devrait protéger les femmes et leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fonciers. Mais diverses raisons, les y empêchent dont le poids des traditions, le manque de moyens financiers et matériels (faible proportion des femmes chefs d'exploitation pour cultures pérennes, inégalités dans l'accès aux facteurs de production et aux services sociaux de base), la dépendance des femmes vis-à-vis de leur mari, la lourdeur des tâches domestiques, un calendrier des tâches surchargé au quotidien, la pénibilité du travail de la terre en l'absence de mécanisation, l'analphabétisme, la méconnaissance de leurs droits, la peur de revendiquer leurs droits (superstition, violences verbale, physique et mystique), etc.

Toutes ces pesanteurs socioculturelles, ces contraintes socio-économiques, cette perception des procédures judiciaires et le coût de ces procédures marginalisent davantage les femmes, bien que certaines, à l'image des femmes de la zone de Niablé dans la région d'Abengourou revendiquent de plus en plus leur citoyenneté en exerçant leurs droits (35%) à travers l'héritage (pour 60% d'entre celles qui exercent leurs droits), la location et l'achat (10%) de biens fonciers depuis l'adoption du code de la famille en 1964 grâce aux actions conjuguées d'autorités administratives et coutumières ainsi qu'à l'implication des cadres. De plus en plus des parents optent pour la sécurisation foncière de leurs filles en leur donnant la terre ou la plantation (une répartition anticipée de l'héritage pour 30% des femmes de Niablé).

Cette étude montre que le niveau d'études ou d'instruction, la position sociale, le statut social aussi bien de la femme que de sa progéniture, la situation socioprofessionnelle de la femme, sont des indicateurs et des facteurs déterminants dans la promotion des droits de la femme, de même que l'implication active de personnes ou institutions extérieures à la communauté (préfet, sous-préfet, ONG, ...). On enregistre en effet une évolution des modes d'accès au foncier tels que la transmission d'héritage foncier par les femmes à leurs filles, le don de verger et/ou de parcelles pour verger de l'époux à son épouse et/ou à sa fille, achat de parcelles pour verger par des femmes aussi bien à Ferkessédougou qu'à Niablé (Niablé : entre 80 000 et 200 000 FCFA/ha). L'étude note également un recours à la justice et/ou à des tiers par les femmes (Niablé : cour royale ou chefferie 39%, 41% chef de famille 20% justice).

On enregistre tout de même 65% de femmes résignées à Niablé et plus de 90% à Koumbala.

L'étude propose que, pour atteindre un développement équitable, il faudra adopter une démarche holistique et systémique entraînant des modifications aux pratiques institutionnelles et aux relations sociales, d'autant plus que les femmes sont au cœur de la production agricole et de la commercialisation des produits agricoles vivriers. En effet, des actions sont indispensables pour aider les femmes à se servir du droit pour réduire les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans le cadre familial, communautaire, professionnel ainsi que dans le cadre de leurs activités

¹ Voir en annexes l'intégralité de la loi

économiques. Ainsi, pour un changement des mentalités, des coutumes et attitudes à l'égard des droits des femmes, il est souhaitable de réaliser des actions de :

- Formation/renforcement des capacités
- Information
- Sensibilisation
- Conseil juridique
- Plaidoyer au niveau communautaire

Les principales cibles sont

- Les autorités traditionnelles
- Les chefs religieux (organiser des prêches sur l'équité)
- Les autorités administratives et politiques
- Les femmes
- Les coordinations d'organisations paysannes
- Les chefs de ménage de sexe masculin
- Les ménages ou familles
- Les écoles (des programmes scolaires sur l'égalité des sexes, des chances)

L'étude suggère de :

- Utiliser la loi comme un outil de promotion et d'autonomisation de la femme
- Permettre aux femmes de connaître leurs droits en :
 - Instituant une fonction d'animateur (trices) juridique pour éduquer les femmes ; ils seront de véritables agents de promotion sociale (APS)
 - Créant des institutions vulgarisant les textes de lois auprès des ménages afin que les femmes connaissent et revendiquent leurs droits;
 - Multipliant les campagnes de formation, de sensibilisation, de communication
 - Optant pour des actions de renforcement des capacités des femmes
- Créer les conditions d'une scolarisation massive et obligatoires des filles et une alphabétisation massive en milieu rural ;
- Sensibiliser et former des chefs de terre et autorités traditionnelles, des femmes, des chefs religieux, des chefs de ménage, des autorités gouvernementales, des coordinations d'organisations paysannes, des leaders d'opinion,...
- Envisager une Discrimination positive dans les textes de lois en faveur des femmes
- Introduire la dimension genre dans les programmes et manuels de formation dès l'école maternelle
- Encourager les femmes à se regrouper pour défendre leurs droits ;
- Fournir des modes d'administration et de gouvernance rigoureux en matière foncière;
- Des instruments fonciers prenant en compte la dimension du genre et d'un coût abordable, tels que l'adjudication ;
- Organiser un régime d'utilisation des sols à l'échelon régional/national/ municipal;
- Favoriser la mise en place à l'échelle nationale d'un système de gestion des documents fonciers qui soit d'un coût assez abordable pour faciliter les transactions (accès au foncier et réforme foncière) ;
- Trouver des méthodes d'administration foncière adaptées aux situations d'après-conflit ;
- Instruire les chefs coutumiers, religieux, administratifs, politiques et les populations sur les textes de lois
- Sensibiliser sur les enjeux de la promotion de la femme et sur l'égalité des genres ou des chances en matière de foncier rural
- Envisager des récompenses aux chefs ou sites qui accordent des terres aux femmes dans des conditions pérennes
- Prévoir des sanctions contre d'éventuels cas de discrimination basée sur le genre
- Créer un corps de métier pour agents de promotion sociale au niveau local en tant qu'animateur juridique
- De mettre en réseau les organisations féminines
- Vulgariser les textes de lois par les média (publics, locaux, communautaires) et auprès des ménages (hommes, femmes, enfants, jeunes, vieux, ...)
- Valoriser les pratiques allégeant la pénibilité des tâches quotidiennes des femmes

Introduction

La Côte d'Ivoire tire la plus grande partie de ses revenus dans les activités agricoles. Quelle est la place de la femme dans cette économie qui tire ses ressources de la terre? Comment la femme accède-t-elle à la terre ? Quels sont ses droits selon les réalités socioculturelles et ethniques ? Et selon les principes de la législation ivoirienne ? Leur accès à la terre est-il durable ? Les femmes ont-elles la possibilité de céder leurs terres quand elles en ont ? Peuvent-elles les léguer à d'autres personnes ? Quels types de droits exercent les femmes sur les parcelles qu'elles exploitent ? Quelle est la situation foncière actuelle des femmes ? Peut-on la comparer à celle des hommes et des jeunes ? Est-ce une situation qui a évolué depuis les lois 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments? Le statut foncier des femmes a-t-il évolué depuis la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural? A priori, cette loi est neutre en matière de genre ; elle ne fait pas de distinction entre les conditions d'accès des femmes et celles des hommes. Quels sont les acteurs et facteurs importants qui influent sur le statut foncier des femmes ?

En quels termes se pose le problème de l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire du point de vue des relations de genre?

Concrètement, il s'agit d'examiner les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire dans deux régions : celle de Ferkéssédougou au nord du pays dans la sous-préfecture de Koumbala (villages de Togognéré et de Kalakala), ainsi que la région d'Abengourou à l'est dans la sous-préfecture de Niablé (villages de Affalikro et de Djangobo). Bien que obéissant toutes traditionnellement au système de filiation matrilineaire, ces deux régions sont opposées en termes de végétation (savane/forêt), de potentialités pédo-climatiques, de production agricole commerciale (coton-anacarde/café-cacao-hévéa), de langue (senoufo/agni). Si seconde fait partie du nouveau programme de national de sécurisation du foncier rural (PNSFR) pour la Délivrance des certificats fonciers et la Délimitation des terroirs des villages, la première (Ferkéssédougou) n'en bénéficie pas pour l'instant.

Encadré 1 : la notion du Genre

Genre

En anglais, *Gender* désigne les rôles sociaux "Masculins" et "Féminins" ainsi que les rôles qui existent entre les hommes et les femmes..

Une approche genre consiste à comprendre quels rôles et relations Femmes - Hommes sont dus aux valeurs dominantes, au sexe biologique et à d'autres facteurs sociaux. Elle examine de manière comparative la situation des femmes et des hommes, identifie les sources d'inégalités entre les sexes, et vise à les réduire. L'approche Genre consiste ensuite à tenir compte de ces éléments lors de la formulation des objectifs, des méthodes et des indicateurs. Intégrer l'approche Genre dans les politiques de développement est une méthode de travail pour promouvoir un développement équitable.

Source : REPCI 2006 : 121

Objectif général de cette étude

L'étude vise à faire un état des lieux sur l'accès différencié, l'utilisation et le contrôle de la terre par les femmes et les hommes en milieu rural, les facteurs qui constituent des obstacles pour les femmes en vue de faire des propositions en guise de contribution à des réformes de politiques et lois agro foncières.

Objectifs spécifiques

Concrètement, il s'agit comme l'indiquent les TDR en annexes, d'analyser et de comprendre, selon les populations cibles (i) les facteurs qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits sur le foncier ; (ii) de mesurer l'efficacité des dispositions juridiques nationales en la matière ; (iii) d'analyser les pratiques des différents acteurs, en mettant en avant les effets des relations de genre ; (iv) et de documenter certaines pratiques relativement novatrices dans un contexte de morosité en matière de droits de femmes sur les terres.

Autrement dit, il est question d'une part, de mettre en lumière les avancées juridiques au niveau national en matière de droits des femmes ; d'autre part, de documenter les contraintes sociales et culturelles qui freinent l'efficacité de ces dispositions générales.

L'étude devrait permettre de recueillir des informations et données, y compris des études de cas, pour permettre aux coordinations nationale et sous régionale du projet **"Using law as a tool for rural women's empowerment in West Africa"** du WILDAF, de mener un plaidoyer pour l'adoption de réformes législatives et politiques, notamment foncières, auxquelles participeront les parties prenantes du projet.

Ce travail regroupe trois grandes parties : la première traite de l'approche méthodologique utilisée pour le recueil des données ; la seconde est consacrée aux normes et politiques en matière foncière en Côte d'Ivoire ; il est question ici de la situation foncière des femmes telle que prévues par la coutume des deux communautés étudiées (senoufo et agni) et par la législation ivoirienne. La troisième et dernière partie de ce travail dénonce les pratiques et réalités du terrain ; elle fait état de l'exercice des droits au quotidien.

1. APPROCHE METHODOLOGIQUE

1.1 Outils d'enquête

L'approche a essentiellement été qualitative avec la réalisation de focus group, d'entretiens individuels et d'observations participantes. Des guides d'entretiens ont été élaborés. Avant leur administration, une petite monographie du lieu d'enquête a servi de support à la connaissance du milieu.

En plus de l'approche qualitative, l'équipe a tenté de manière participative, de quantifier certaines données avec certains interlocuteurs qui, avec des produits de base, ont élaboré des proportions. Par exemple lors d'un focus group, pour connaître la proportion des femmes sans terre, on ramasse 100 petits cailloux (ou graines d'arachide, de palmes, etc.) et un interlocuteur divise les cailloux sans les compter, en deux tas représentant l'un les femmes sans terre et l'autre les femmes qui ont accès à la terre ; les autres approuvent ou non les proportions ainsi obtenues. Dans une dynamique participative, ils discutent, reprennent les proportions selon leurs perceptions ; on obtient ainsi un consensus définitif qui est adopté par l'assemblée présente à l'entretien de groupe. C'est une technique participative de quantification (TPQ de Koné 2006).



Photo 1 : Focus group usant du TPQ à Kalakala (S/P Koumabala à Ferkéssédougou)

1.2 Champ de l'étude et choix des sites

L'étude a été menée dans la sous-préfecture de Koumbala pour le département de Ferkessedougou et la sous-préfecture de Niablé pour le département d'Abengourou. La sous-préfecture de Niablé couvre 750 km² pour une population totale d'environ 40 000 habitants selon le RGPH de 1998. Elle compte 19537 hommes pour 17112 femmes.

Tableau 1 : répartition de la population dans la sous-préfecture de Niablé

N°	Village	Hommes	Femmes
1	Abronamoué	2404	1894
2	Affalikro	2715	2676
3	Angouakro	460	390
4	Assékro	279	212
5	Brindoukro	1036	814
6	Djangobo	2216	1933
7	Kouakou ndramankro	763	616
8	Ville Niablé (quartiers)	9664	8577
Total	Niablé	19537	17112

L'étude a été menée aussi bien en zones urbaines qu'en zones rurales afin de pouvoir procéder à une analyse comparative. Les enquêtes en zones urbaines ont consisté en des entretiens avec les responsables et agents des structures déconcentrées de l'Etat, comme la préfecture, la sous-préfecture, la direction départementale de l'agriculture et l'Agence Nationale d'Appui au Développement rural (ANADER), etc.

Une comparaison a également été faite tenant compte :

- de l'occupation agricole mais aussi de la situation géographique : zone forestière où l'économie est basée sur les cultures de cacao et de café ; et zone de savane où l'économie est fondée sur le coton (culture de rente annuelle), l'anacarde (culture pérenne, marqueur d'espace) et l'élevage.
- du groupe ethnoculturel : akan et Voltaïque (Gur)

Il y a eu au total 8 sites d'enquêtes :

- 4 sites ruraux : Kalakala et Togognéré dans la sous-préfecture de Koumbala (département de Ferkessedougou) puis Affalikro et Djangobo dans la sous-préfecture de Niablé (département d'Abengourou),
- 4 sites urbains dont deux chefs-lieux de sous-préfectures et deux chefs-lieux de préfectures (Koumbala et Ferké au Nord, Niablé et Abengourou à l'Est).

1.3 Population cible

Ce sont les pratiques du peuple agni ndénian (indénié) dans la région d'Abengourou et du peuple sénoufo palaka dans la région de Ferkessedougou qui constituent l'ossature des données empiriques de ce travail.

L'utilisation des outils d'enquête a été faite sur les cibles suivantes regroupées en trois catégories (cibles prioritaires, personnes ressources et médiateurs sociaux) :

Les cibles prioritaires sont principalement les femmes et hommes exploitants de terre, les femmes et hommes propriétaires de terre au sens juridique du terme. Elles ont été interrogées en tenant compte de l'origine géographique (autochtone, allochtone, non ivoirien), du sexe, de l'âge et du statut foncier.

Les chefs traditionnels et religieux, les leaders politiques, les autorités administratives, ainsi que les ONG implantés dans l'aire d'influence des sites, constituent **les personnes ressources** sollicitées au cours de cette enquête qui a concerné également les **médiateurs locaux et sensibilisateurs** que sont les agents d'encadrement agricoles et les services techniques de l'Etat (ANADER, agents des directions régionales, départementales ou chefs de zone du Ministère d'Etat chargé de l'agriculture.)

1.4 Déroulement de l'étude ou organisation du travail

L'étude a duré 40 jours. Elle comprend quatre phases : préparatoire, de terrain, de dépouillement et d'analyse des données, puis de rédaction du rapport.

La Phase préparatoire a duré 07 jours et a commencé par une revue de littérature disponible sur le foncier rural en Côte d'Ivoire en général et sur le statut foncier des femmes en particulier. L'équipe a élaboré et affiné les outils d'enquête sous la coordination du chef de mission.

La Phase de terrain ou de Recueil des données a duré 20 jours. Contacts avec les autorités locales, entretiens avec des partenaires pour la validation du choix des sites d'enquête, discussions individuelles ou de groupes avec la population cible et les personnes ressources, séances de synthèse et restitution quotidiennes au sein de l'équipe, etc., ont été les principales activités menées sur les sites d'enquêtes.

Certains entretiens ont été réalisés en langue locale avec le concours de certaines femmes leaders faisant office de traductrices.

La Phase de dépouillement et d'analyse des données a officiellement duré 08 jours mais a commencé sur le terrain au fur et à mesure de la disponibilité des données. Il a été affiné à Abidjan afin de faciliter l'analyse des données accompagnée de séances de travail entre membres de l'équipe de recherche.

La Phase de rédaction et de mise en commun du rapport : 10 jours ont été consacrés à cette phase de rédaction.

2. NORMES ET POLITIQUES EN MATIERE FONCIERE EN COTE D'IVOIRE

Dans cette partie, l'on traitera des principes, règles et politiques régissant les questions de genre aussi bien au plan juridique qu'au plan dit traditionnel, dans la perspective de l'accès égal des hommes et des femmes à la terre. Mais avant, il sera question des normes et politiques de genre en vigueur en matière foncière au niveau international, régional et sous régional ; normes et politiques auxquelles adhèrent la Côte d'Ivoire.

2.1 La question des normes et politiques en vigueur au niveau international, régional et sous régional

Aussi bien en matière de genre qu'en matière foncière, la Côte d'Ivoire essaie d'adopter et de ratifier certaines conventions internationales.

S'agissant du genre, le Gouvernement ivoirien est informé de toutes les conventions, tous les engagements internationaux, régionaux et sous-régionaux visant la promotion du genre, l'égalité des chances et l'équité. Suite à sa participation à la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes (Beijing 1995), la Côte d'Ivoire s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations de ladite rencontre et d'en assurer le suivi-évaluation. Elle a ratifié ou

souscrit à plusieurs de ces engagements, résolutions, recommandations, et textes afin de consolider son arsenal juridique en la matière :

- La charte des Nations Unies qui réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,
- La déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le principe de la non discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés, sans discrimination aucune, notamment de sexe.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples
- Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme signé non encore ratifié
- La convention sur les droits politiques de la femme (adhésion le 6 septembre 1995 par la Côte d'Ivoire).
- la Convention relative à l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) en 1995 : en ses articles 1 à 16, la CEDEF préconisent des « mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes » (article 3) ainsi que la modification des « schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (article 5). La CEDEF exige la mise en place d'un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes chargé de veiller au respect et à la mise en application de la dite CEDEF (articles 17 à 22).
- Le protocole facultatif à la CEDEF qui donne le droit de présenter des plaintes au titre de la convention.
- les textes issus de la vingt troisième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (2000). En 2000, la Côte d'Ivoire a également souscrit aux textes issus de la vingt troisième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui a constaté que les inégalités entre hommes et femmes et les disparités entre les sexes dans le partage du pouvoir économique, la répartition inégale du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes, l'absence de soutien technologique et financier pour les initiatives productives des femmes, l'inégalité d'accès et de contrôle concernant le capital, en particulier la terre, le crédit et l'accès aux marchés du travail, de même que les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, ont entravé le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes et aggravé la féminisation de la pauvreté. Dans ce texte, il est clairement mentionné que les Etats réaffirment leur volonté de s'« attaquer aux 12 domaines critiques définis dans le Programme d'action de Beijing, à savoir les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, les droits fondamentaux des femmes, les femmes et les médias,

les femmes et l'environnement, et la petite fille ». L'objectif principal en édictant ce texte consiste à renforcer le pouvoir d'action de toutes les femmes et de les aider à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux afin de parvenir à l'égalité, au développement et à la paix.

- les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000) : la Déclaration du Millénaire a été traduite en un plan de mise en œuvre établissant huit objectifs dont le troisième vise à promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes en éliminant les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard.
- la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains sur l'égalité entre hommes et femmes en Afrique (2004) .

Tous ces engagements affirment le principe du respect des droits humains et reconnaissent que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont essentielles pour parvenir à un développement durable et équitable. Dans cette dynamique, l'Etat de Côte d'Ivoire a ratifié la Plate-forme de Beijing, exhortant à la participation juste et équilibrée des femmes aux différents niveaux du processus de prise de décisions.

Concernant le foncier rural, la question de l'accès des femmes à la terre est actuellement beaucoup débattue. La plupart des textes posent le problème des inégalités entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la terre et font des recommandations pour y remédier. Par exemple, **la déclaration de la vingt troisième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies (2000)** recommande de « prendre des mesures visant à promouvoir et à appliquer ces droits en donnant aux femmes un accès égal aux ressources économiques et en leur conférant le contrôle de ces ressources, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété, du droit d'hériter, du crédit et des systèmes traditionnels d'épargne » car le constat général établi la précarité de la situation foncière de plusieurs catégories sociales dont les femmes, les pasteurs, les minorités, les métayers, les migrants, les réfugiés, etc. (Kandine, 2008).

De façon générale, des normes, et initiatives internationales, régionales et sous régionales existent aussi. Des initiatives ont été prises par la CEDEAO et l'Union Africaine en matière de politique foncière. En effet, **le forum de Bamako organisé en novembre 2003** recommande la prise en compte des aspects fonciers dans le cadre de l'intégration sous-régionale, « invite les chefs des Etats membres du CILSS, de l'UEMOA et de la CEDEAO à prendre les dispositions appropriées pour la discussion, la négociation et l'adoption à terme d'un instrument de politique foncière commune, telle qu'une **Charte foncière sous régionale**, favorisant la sécurisation des investissements, la préservation des droits des communautés locales et la gestion des intérêts nationaux de chaque Etat ». La charte est en cours d'élaboration sous l'égide du CILSS, avec une feuille de route. Au plan juridique, elle constituera matière à recours pour les citoyens (y compris les femmes) tant au plan national que sous-régional. Le consortium UEMOA/BAD/Union Africaine et UNECA a également réfléchi aux questions foncières actuelles en commanditant des études dont les rapports ont servi de support pour des ateliers consultatifs sur les politiques foncières en Afrique de l'ouest, en Afrique centrale, Les conclusions du rapport enrichiront le projet de cadre de référence et les orientations foncières au niveau continental, et des contributions au développement de repères et indicateurs pertinents. Les femmes y occupent une place centrale.

2.2 Les normes et politiques en vigueur en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, il faut distinguer différents niveaux : le droit moderne et le droit coutumier. Il est question ici de comprendre davantage le phénomène de la dynamique des questions foncières

afin d'œuvrer à corriger le déséquilibre entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leur accès à la terre en tant que moyen de production.

2.2.1 Au niveau du droit moderne

En matière de genre, en plus de la ratification de conventions et textes au niveau international, la Côte d'Ivoire s'est dotée, avec l'appui de ses partenaires, de plans cadres de développement tels que la Politique Nationale de Population (1997), le Livre Blanc des Femmes (1997) (« *Femmes ivoiriennes à l'ère du troisième millénaire* » insiste sur le rôle et la place de la femme dans le développement économique et social de la Côte d'Ivoire) et le Plan National d'Action pour la Femme (PNAF 2003-2007), en vue de renforcer les insuffisances du cadre institutionnel de promotion de la femme.

Tous ces textes sont fondés sur la reconnaissance du rôle de la femme dans le processus du développement et la préservation des droits de la femme. Elle a également entrepris de multiples actions visant à réduire les disparités de Genre à tous les secteurs de la vie économique et politique.

Auparavant, à la faveur de l'Année Internationale de la Femme instaurée en 1975, le gouvernement a manifesté au cours de l'année 1976, sa détermination à promouvoir le statut de la femme par la création d'un Ministère de la Condition Féminine, et la mise en œuvre d'une politique d'intégration de la femme au développement en vue de faciliter leur accès aux facteurs de production et d'améliorer leur statut juridique.

1993, a été l'année où la promotion et la protection de la famille se sont ajoutés aux missions initiales du département ministériel chargé de la femme.

La Loi fondamentale ivoirienne (Constitution de la deuxième République adoptée le 1er août 2000) entérine le cadre international de l'équité et de la promotion du genre en assurant une protection accrue aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Pour coordonner les activités de promotion du genre, assurer la promotion de l'égalité entre les sexes et la démarginalisation des femmes, la Côte d'Ivoire a créé au sein du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales une Direction chargée de veiller au respect de l'Égalité des chances et de l'équité entre les sexes.

Le 21 Février 2007, le Président de la République a signé la Déclaration Solennelle de la Côte d'Ivoire sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre qui met en exergue le poids de la tradition et certains us et coutumes interdisant à la femme de posséder des exploitations agricole de cultures pérennes ou encore de bénéficier d'un droit de succession. Cette déclaration affirme aussi l'engagement fort du chef de l'Etat dans l'élaboration d'un document de politique nationale sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre.

Au-delà de simples dispositions, ce document aujourd'hui adopté, dégage quatre axes majeurs devant concourir à lever certaines barrières au sein de la population ivoirienne, telles que la méconnaissance de l'approche Genre en tant qu'outil d'analyse et d'orientation des décisions et les résistances socio culturelles au sein de la population ivoirienne. Ainsi, le premier axe « Gouvernance, droits humains et prise de décisions » aiderait l'Etat à la restructuration du système judiciaire. Le second « cadrage macroéconomique et processus de budgétisation selon le Genre » permettrait de stimuler l'émergence économique, sociale, culturelle des couches défavorisées. Quant au troisième axe, « Reconstruction et services sociaux de base », il devrait à la fois créer les conditions de la prise en compte de la perspective genre dans les efforts de reconstruction du pays et améliorer les stratégies de prévention et de règlement des conflits. Par la même occasion, seront réglés les questions d'accès équitable à l'éducation et aux services de santé y compris les violences basées sur le Genre. Le quatrième et dernier axe contribuerait au « Renforcement des capacités en Genre et mécanisme institutionnel » en genre ainsi qu'à la définition d'un cadre institutionnel opérationnel pour la coordination de l'intégration du Genre au niveau national.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Côte d'Ivoire a élaboré plusieurs lois aussi bien en matière de genre qu'en matière foncière. 1964 est considéré comme une année charnière pour la femme et la fille car plusieurs lois ont été votées dont trois en faveur de la femme et de l'enfant : la loi 64-375 relative au mariage, la loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments. L'année 1998 a vu l'adoption de la loi 98-750 relative au domaine foncier rural.

La loi 64-375 relative au mariage institue le mariage monogamique. La loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions exige la filiation patrilinéaire et dans son article 22 accorde le droit de succession à la fille au même titre qu'au garçon ; cet article stipule que « les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de progéniture.... ». L'article 39 de la même loi indique que la femme peut hériter de son époux et inversement car « seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession ». Quant à la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments, elle entérine les principes établis dans la loi précédente mais surtout autorise la donation entre vifs et aux testaments sans distinction de sexe.

La loi foncière 98-750 du 23 décembre 1998 est relative au domaine foncier rural. *« L'Etat de Côte d'Ivoire a essayé de résoudre les problèmes fonciers par l'adoption de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural et ses textes d'application. Elle constitue le cadre juridique pour permettre de transformer en droit de propriété moderne les droits coutumiers (droits non écrits) et de sécuriser l'accès à la terre des propriétaires du Domaine Foncier Rural Coutumier (DFRC), ainsi que des occupants non admis au Titre Foncier. Elle réserve le droit à la propriété foncière aux seuls citoyens ivoiriens, et stipule que tous les titres fonciers doivent être réclamés et officialisés dans un délai de 10 ans. Pour gérer la transition de l'administration foncière vers le système réglementé et faire face aux disputes potentielles, un décret a mis en place des Comités de gestion foncière rurale. Cependant, l'application de la loi et de ses décrets d'application est confrontée aux obstacles suivants : (i) la loi sur le DFR comporte des échéances contraignantes ; (ii) le dispositif et les procédures de mise en œuvre de la loi sont encore insuffisamment développés, créant ainsi des incertitudes supplémentaires chez les populations locales ; (iii) la loi et les procédures de son application sont méconnues non seulement par les populations concernées, mais aussi par les personnels intervenant dans la mise en œuvre de la loi ; (iv) la faiblesse du système de prévention et de règlement des conflits fonciers (légitimité aux comités villageois de gestion foncière rurale, fiabilité de l'arbitrage au niveau local, efficacité de l'appareil judiciaire). Avec de telles prescriptions qui menaçaient des intérêts locaux, la loi est vite devenue un instrument de manipulation par divers acteurs politiques »* (DSRP, 2009: 21).

Cette loi est neutre en matière de genre ; elle ne fait pas de distinction entre les conditions d'accès des femmes et celles des hommes. La seule disposition qui pourrait sembler discriminatoire porte sur « l'exclusion » des étrangers à la propriété. En effet, dans son article premier, il est indiqué que le domaine foncier rural « constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires. »

Du point de vue de la loi, il y a donc un égal accès de l'homme et de la femme aux mêmes ressources. La nouvelle loi foncière n° 98-750 du 23 décembre 1998 devrait être profitable aux jeunes et aux femmes. Il est convenu dans l'article 4 de cette loi que : « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier ». Ce certificat peut être individuel ou collectif ; une femme devrait de ce fait pouvoir en bénéficier si elle fait partie du lignage ou de la famille ou de la communauté qui a la terre. Quand par exemple le PFR fait un levé de terroir au nom d'une famille ou d'un lignage, il semble facile ensuite de faire un remembrement, c'est-à-dire éclater le terroir en fonction des membres concernés. Et là on devrait prendre en compte les jeunes et les femmes membres de la famille.

Le détenteur du certificat foncier devrait plus tard se faire délivrer un titre foncier s'il est de nationalité ivoirienne. L'article 5 de la loi sur le foncier indique que « La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation ».

Cette loi foncière, combinée ou couplée avec la loi 64-379 et 64-380 devrait donc assurer une sécurisation foncière pour la femme ivoirienne. On peut donc affirmer sans ambages qu'au titre du droit moderne, la femme ivoirienne est protégée par des lois. Qu'en est-il du droit dit coutumier ?

2.2.2 Le droit coutumier

Les pratiques d'accès des hommes et des femmes à la terre en milieu rural (conditions d'accès, fondements des pratiques) sont marquées par une forte discrimination et inégalité d'accès des femmes en faveur ou au contraire des hommes quel que soit le système social en vigueur : système lignager, système de succession, système matrimonial.

Les femmes sont affectées par les lois discriminatoires d'héritage et de propriété à cause des préjugés sexistes. Au sein des groupes domestiques, on distingue entre les aînés, qui contrôlent les ressources foncières, et les cadets et les jeunes, dont l'accès à la terre est souvent difficile. Il en est de même également entre les intérêts des hommes et ceux des femmes. La femme ne peut hériter de biens (matériels et fonciers) ni en tant que fille du défunt, ni en tant que nièce et encore moins en tant qu'épouse car ce sont les frères qui constituent le premier ordre d'héritier et il n'y a aucune vocation successorale entre époux. La femme est donc doublement marginalisée. En droit traditionnel, la femme est incorporée à l'héritage ; elle fait partie des biens susceptibles d'être transmis par héritage. Elle se trouve ainsi dans une dépendance totale vis-à-vis de son époux et de sa belle-famille.

Les femmes agricultrices ne sont simplement pas dans le programme conventionnel de l'agriculture, elles ne possèdent pas de terre arable ni les autres intrants agricoles qui les rendent compétitives par rapport à leurs homologues hommes. En effet, elles souffrent de l'exclusion sociale, et sont coincées dans les systèmes hautement patriarcaux qui les contrôlent et leur refusent l'opportunité d'avoir le pouvoir et de prendre les décisions clé de leur vie. Et pourtant, les femmes représentent le plus gros de la production agricole qui est la base de l'économie ivoirienne. Elles sont responsables de la sécurité alimentaire, de l'utilisation de la nourriture et d'autres besoins sociaux (eau, énergie/carburant, assainissement au niveau des ménages) nécessaires pour la production et la maintenance du capital humain de la Côte d'Ivoire. Les femmes constituent le pilier de la production vivrière où elles assurent 60 à 80%² de la production et commercialisation vivrière, ce qui n'est pas le cas pour les cultures pérennes qui relèvent le plus souvent de la responsabilité des hommes. La participation de la femme aux activités de production agricole se fait de trois manières (i) la participation aux travaux dans les champs familiaux ; (ii) la participation aux travaux dans les champs personnels ; (iii) la participation aux travaux dans les champs collectifs.

- Concernant les champs familiaux, la femme participe de façon active aux travaux du champ familial sous la direction du chef de famille, le mari ou l'aîné de la famille. Les spéculations cultivées sont généralement des cultures pérennes destinées à la vente pour l'entretien du ménage. Les femmes à ce niveau participent aux semis, au sarclage et à la récolte et est en plus chargée de la préparation des repas pour les membres de la famille travaillant dans le champ familial. De manière générale, la répartition des tâches entre l'homme et la femme est faite en fonction de la résistance (perçue) de chacun. Ainsi, les tâches difficiles demandant plus d'effort physique sont du domaine de l'homme notamment la confection le défrichage, la préparation des champs et le labour. Pour celle demandant davantage de finesse et d'attention, elles sont laissées à la femme à savoir, le semis, le sarclage et la récolte.
- Même si la femme participe de façon active à l'entretien des champs familiaux, elle possède pour son propre compte un petit champ personnel. Dans ce champ, elle cultive des maraîchers, du riz, des tubercules et autres plantes qu'elle utilisera pour l'alimentation familiale.
- De plus en plus, la création de champs collectifs (communautaires) regroupant que des femmes est courante. Cette pratique initiée par les intervenants extérieurs (ONG, projets) permet l'association des forces en vue d'une plus grande efficacité. Le fruit de ces champs est

² Selon le DSRP (2009 : 41), le secteur vivrier occupe 85% de la population active agricole dont 90% sont des femmes.

vendu pour l'acquisition ou la réparation de biens collectifs (moulin, construction de puits ou de pompe hydraulique). Parfois, la récolte sert à la prise en charge (alimentaire et/ou financière) d'enseignants, de personnels soignant ou de tout autre agent de base de la localité. Elle sert aussi parfois de fonds pour l'organisation de fêtes. La transformation et la commercialisation de produits sont des activités généralement accomplies par les groupements de femmes à partir de la récolte provenant des champs collectifs.

Comme on peut le constater, traditionnellement les forces de travail, la « main d'œuvre pour la mise en œuvre » sont produites par la femme. La femme est source « d'énergies nouvelles et renouvelables », les ressources humaines indispensables sans lesquelles l'exploitation n'est pas possible. Ainsi dans le système lignager, la terre, source potentielle de production alimentaire et la femme source potentielle de production d'énergies humaines font l'objet de transactions coutumières, sous formes d'échanges, de contrepartie, de dons, de dettes ou de dot, d'obligations.

Généralement, les femmes ne jouissent pas du contrôle direct des terres ; elles accèdent de manière indirecte à la terre de deux façons :

- Avant d'être mariée : la femme travaille comme membre dépendant de la famille et participe aux travaux agricoles avec sa mère ;
 - Une fois mariée, la femme travaille sur des terres appartenant à son mari ou à la famille de celui-ci.

Les conditions d'accès des femmes sont donc déterminées par leur statut conjugal : mariées, veuves, jeunes filles célibataires ou divorcées. La femme mariée est partagée entre les champs familiaux (dont le produit est contrôlé par le mari) et ses champs personnels.

Les femmes jouent un rôle important comme main d'œuvre dans les cultures d'exportation que représentent le coton et l'anacarde au Nord, le café et le cacao en zone forestière, etc.

Le tableau qui suit récapitule les types de droits existants dans les zones d'étude.

Au cœur de la problématique des transactions foncières se retrouve celle des droits. En se fondant sur les conclusions des études des juristes anthropologues, l'anthropologue J.-P. Chauveau distingue six types de droits en matière de foncier rural. Il s'agit :

(i) droits d'accès (droit de pénétrer sur un espace donné); (ii) droits de prélèvement (droit de prélever des produits naturels); (iii) droits de gestion (droit de répartir et de réglementer l'usage de la terre); (iv) droits d'exclusion (droit de déterminer les bénéficiaires des droits opérationnels); (v) droits de transfert (droit à louer, à donner et à vendre les ressources); (vi) droits d'aliénation (droit de disposer librement de tous les droits précédents, y compris la vente)

Tableau 2 : Association de droits et rapports d'appropriation

	Propriétaire en droit	Propriétaire De fait	Ayant droit	Utilisateur autorisé	Utilisateur non autorisé
Accès	X	X	X	X	X
Prélèvement	X	X	X	X	
Gestion	X	X	X		
Exclusion	X	X			
Aliénation	X				

(Source : Schlager et Ostrom, 1992, cité par Auclai, p. 132)

Conformément au récapitulatif des droits fonciers établi par Schlager et Ostrom, la femme ivoirienne se situe généralement dans les catégories « **utilisateur autorisé** » ou « **utilisateur non autorisé** » ; ce qui lui confère seulement des droits d'accès et de prélèvement (pour le premier cas) ou des droits d'accès uniquement. Elle est donc exclue des droits de gestion, d'exclusion et d'aliénation qui constituent en eux-mêmes des droits d'administration de la terre.

Les normes traditionnelles ne sont donc pas toujours en phase avec le droit positif ivoirien. Quels modes d'accès et modes de faire-valoir en découlent ?

2.2.3 Les modes d'accès à la terre et modes de faire-valoir

On évoquera dans cette partie, les modes d'accès à la terre et mode de faire valoir qui pourront donner des éclairages pour mieux comprendre la dynamique de l'accès à la terre des femmes. Il existe une pluralité de modes d'accès à la terre et de faire-valoir par les femmes. Koné, M., 2003 précise qu'il s'agit des différents moments où la femme travaille la terre.

Chaque mode d'accès est motivée par une raison bien déterminée.

Ainsi, **le prêt de terre** comme mode d'accès, se justifie par le fait que la femme avec son rôle de nourricière de la famille, reçoit la terre pour « manger » ou fournir le repas de la famille ; c'est une terre pour cultures vivrières. Comme « entité de vie » dans le milieu rural ou urbain, la famille est confrontée à un certain nombre de besoins de base dont l'alimentation. La femme occupe une place prépondérante dans la préparation de l'alimentation familiale. Elle a le devoir de maintenir en vie la cellule familiale. Coutumièrement, c'est elle qui prépare la « nourriture » pour le mari, les hommes de la cour, les enfants et les femmes. C'est son rôle de mère nourricière qui constitue sa première tâche dans le ménage. Selon la tradition, l'homme ne prépare jamais les aliments, la plupart du temps, il ne connaît pas « l'art culinaire », exception faite de certains plats dans les cérémonies particulières (en bois sacré etc.).

En régions agni, en se mariant, la femme obtient une portion de terre de son époux pour y faire des cultures vivrières (riz, maïs, condiments pour la sauce : gombo, piment, tomate, etc.). La récolte sert généralement à l'autoconsommation. C'est avec cette production que la femme nourrit la famille.

En pays sénoufo (groupe voltaïque), lors du mariage l'épouse reçoit de son mari un certain nombre de biens et présents dont le plus important est la construction d'un grenier et une parcelle rizicole. L'époux sollicite pour elle la parcelle auprès d'un *tarfolo* (gardien de terre). Il s'agit là d'un « contrat » foncier dont la durée dépend de celle du mariage. En d'autres termes, en cas de divorce, la femme perd systématiquement le droit d'usage de la parcelle ; il s'agit d'un droit d'usage non cessible et le plus souvent non transmissible, qui a une durée variable (temporaire et transitoire) : les femmes ne sont jamais certaines de pouvoir garder la même terre de façon durable. L'accès des femmes aux terres concerne uniquement les cultures vivrières annuelles (pas de cultures de rente, pas de plantations d'arbres comme par exemple le manguier et l'anacardier). La grande part du produit de la récolte est consacrée à la consommation familiale ; une autre partie est parfois commercialisée (pour l'achat du pétrole, du savon, du sel, ...).

La femme ne peut posséder de terres ; les parcelles que lui alloue son époux servent à cultiver des produits alimentaires destinés à l'autoconsommation : terres de bas-fonds, parcelles anciennement défrichées ; par exemple en ouvrant de nouvelles parcelles, les anciennes friches (*Séboung-lieg* en Sénoufo) sont provisoirement légués aux femmes (En pratique, la durée d'exploitation du *séboung-lieg* est de deux ans au plus, car la parcelle est jugée infertile après ces années d'exploitation). Les femmes y cultivent l'arachide mais aussi parfois pour les céréales (maïs) et les légumes. Chez les Agni, la femme cultive l'igname, le taro, la banane, et des condiments tels que le piment, l'aubergine, le gombo, etc.

Les productions vivrières des femmes sont fonctions des habitudes alimentaires de chaque groupe socioculturel ou ethnique. Les femmes sénoufo sèment du mil, du maïs, du sorgho, quand les femmes agni feront plus de l'igname, de la banane plantain. Dans la région d'Abengourou, l'igname représente le précédent culturel dans la région et cette activité incombe aux femmes. La production des produits vivriers constitue l'activité principale de la femme productrice des « vivres » pour toute la famille. Dès sa tendre enfance, la fille est associée à sa mère pour la culture du vivrier au champ et pour la préparation de la nourriture à la maison. Les activités de transformations de produits vivriers relèvent également du rôle des femmes.

Quant il s'agit de prêt de terre, les femmes sont confinées à l'agriculture vivrière et maraîchère avec des techniques aratoires rudimentaires. Elles exercent sur de petites superficies (généralement moins d'un hectare). La durée des prêts (et donc la présence des femmes sur les terres) est largement tributaire des orientations agricoles du cédant et des relations que la femme entretient avec lui (le mari, le père ou autres parents mâles). Dans de telles conditions de

précarité, très peu de femmes investissent en intrants, en main d'œuvre salariée etc., sur ce type de parcelles. La productivité agricole demeure alors faible ainsi que les revenus qui en découlent.

Quand la femme pratique ou possède des cultures de rente, il s'agit pour elle d'aider son époux à mettre en valeur son patrimoine foncier ; la femme est utilisée ici comme une main d'œuvre au même titre qu'un manoeuvre sauf qu'à la différence de ce dernier elle n'est pas rétribuée à sa juste valeur (au prorata des activités menées). Ce mode de faire-valoir peut être qualifié de **main d'œuvre pour la création de plantation**. Chez les Agni (Kouamé, K., 1986), la polygamie est à la fois un signe de distinction et un moyen d'acquérir de la main d'œuvre. C'est conjointement que l'homme et la femme prépare les champs ; les femmes Agni désherbent et nettoient le champ ; ce sont elles qui récoltent les arachides, transportent les tubercules d'igname au village, etc. ; elles aident les hommes pour la récolte de l'igname ...

En lui octroyant une terre pour manger, l'époux en région agni, met des pieds de cultures pérennes dans la parcelle de riz exploitée par la femme (sur plateau). C'est elle qui en assure l'entretien comme un manoeuvre, jusqu'à la production mais c'est l'homme qui bénéficie du revenu issu de la vente. La femme aide ainsi l'homme à créer de nouvelles plantations ; plus il a de femmes, plus il a de plantations.

En pays Sénoufo (Diallo, M., 1986), le travail dans les champs et les plantations est effectué d'une manière collective. Il y a cependant une division sexuelle du travail : les hommes effectuent seuls le défrichage en vue de créer une exploitation agricole ; le labourage incombe aux hommes mais aussi aux femmes dans les rizières des bas-fonds (la confection des buttes sur plateau est réservée aux hommes) ; le semis du maïs est effectué aussi bien par l'homme que par la femme (par contre le semis de l'arachide est réservée à la femme) , le semis du riz pluvial et le bouturage de l'igname sont exécutés conjointement par la femme et l'homme ; la surveillance des champs pour chasser les oiseaux et les déprédateurs revient aux enfants et quelques fois aux femmes ; la récolte de l'igname se fait par l'homme, celle de l'arachide et du pois de terre est l'apanage des femmes ; l'arrachage des épis de maïs est l'œuvre des hommes tandis que le ramassage est une activité réservée aux femmes et aux enfants ; tout le monde participe à la récolte du riz pluvial, particulièrement les femmes ; tout le monde participe également à la récolte du coton mais ce sont les femmes qui trient et égrenent le coton une fois séché , etc. Les femmes effectuent des travaux agricoles au profit non seulement des chefs de familles mais aussi au profit de l'époux (s'il a son propre lopin de terre).

Chez les Sénoufo, comme chez les Agni, les époux polygames attribuent à chacune de leurs femmes des portions de terre qu'elles mettent en valeur avec le concours de leurs progénitures. Les femmes et leurs enfants constituent donc un volant de main-d'œuvre important en milieu rural. La disponibilité de cette main-d'œuvre familiale réduit la nécessité de recours à une main-d'œuvre étrangère parfois onéreuse.

Quand l'époux décède, c'est cette plantation qu'elle aura créée ou aidé à créer, qu'elle surveillera jusqu'à la maturité de ses enfants de sexe masculin si elle en a eu : c'est **la surveillance ou gérance de terre** comme mode d'accès car la femme n'a traditionnellement pas droit à l'héritage de biens fonciers. Elle concerne deux cas de figures selon Koné, M. (2003a):

- Les biens fonciers qu'on surveille appartiennent à des personnes adultes ne résidant pas au même endroit que le bien.
- Les biens fonciers qu'on surveille appartiennent à des personnes mineures résidant ou non au même endroit que les biens. : c'est ici qu'on rencontre les femmes.

Le surveillant ou gérant de terre (*assiessougnanfouè* en agni) peut être de sexe féminin ou masculin. Quand il est de sexe féminin alors on a plus de chance de voir les travaux ou l'exploitation confiée à une troisième personne, en général un *busan* (Busan ou abusan, en Agni signifie « *diviser en trois parts* » (*bu = casser, diviser et nsan = trois*). Le principe général ici³ est le suivant : 2/3 de la production reviennent au propriétaire de la plantation et 1/3 pour celui qui a exploité la plantation. *Bugnon* ou *abugnon* en langue agni signifie « *diviser en deux parts* »).

³ il y a plusieurs types de busan (voir Koné, M., 2003b). Selon la part apportée par chaque partie, le mode de partage change : celui qui a la grosse part reçoit les deux tiers de la production et l'autre reçoit le tiers.

Premier cas de surveillance

La surveillance ou gérance concerne généralement des personnes qui sont hors du village (en ville ou d'autres villages) qui confient leurs terres à un autochtone ou un étranger « sédentaire ». C'est le « propriétaire » de la parcelle surveillée qui assure, paye tout ce qu'il faut pour l'exploitation de la parcelle. Soit il paye lui-même, soit il fait payer par le surveillant à qui il donne l'argent ou indique là où il faut prendre des produits ou de l'argent à crédit. Le surveillant ici est comme un gérant. Il est rétribué selon des conditions fixées par les deux parties, il est rétribué en espèces ou en nature pour le travail fourni. Les choix des produits et des travailleurs incombent parfois au surveillant (selon la volonté du « propriétaire » (celui dont on surveille la parcelle)).

Certains surveillants refusent d'être rétribués, ils font du bénévolat pour rendre service à un ami, un parent, une « connaissance », ou encore un membre de la même communauté ethnique, linguistique ou géographique. Dans ce cas, il peut prélever des produits (juste pour sa consommation personnelle).

Le surveillant de terre peut lui-même être « propriétaire » de terre.

Le surveillant de terre peut s'employer dans la parcelle comme un manoeuvre ou comme un busan et percevoir un salaire comme tel.

Dans le cas où le surveillant gère les terres d'une famille dont le chef est décédé (le gérant est ici un héritier parmi d'autres qui le choisissent), il est tenu de redistribuer les bénéfices aux autres ayants-droit de la famille et/ou de subvenir à leurs besoins (santé, habillement, scolarisation, etc.).

Deuxième cas de surveillance

La surveillance de terre se pratique aussi par des personnes qui gardent un héritage en attendant que les ayants-droits mineurs aient la majorité ; ces personnes, c'est la mère (épouse du défunt) ou les oncles (frères du défunt), ou même des filles ou femmes dont les frères sont encore jeunes alors que la mère a divorcé ou est décédée.

Hormis les cas de gardiennage d'héritage, le surveillant de terre ne peut accéder à la terre pour son propre compte. Il a le droit de prélever sur les arbres. Il ne peut en aucun cas transmettre ces biens fonciers à son héritier sauf si celui-ci est le représentant désigné pour les ayants-droits que le défunt surveillant a à charge.

L'héritage en tant que mode d'accès à la terre pour les femmes, était rare aussi bien en pays sénoufo qu'en pays agni jusqu'à la promulgation de la loi sur la succession (1964). Dans le groupe ethnique Sénoufo, les femmes n'ont traditionnellement pas de droit de propriété ; elles ne peuvent pas hériter. Chez les Sénoufo Pallaka de Koumbala, il est d'usage que « *la terre appartient aux hommes et les femmes travaillent derrière leurs maris* ». C'est seulement lorsqu'il n'y a plus d'hommes dans la famille que les femmes ont la possibilité d'hériter. Mais c'est généralement un phénomène rare, qu'on retrouve quelques fois en région Akan et en région Krou. Traditionnellement chez les Agni (Akan), ce sont les neveux qui héritent des biens fonciers de leurs oncles. Les nièces sont exclues.

Le facteur de polygamie (Schwartz 1968, Etienne 1966, Holas, Amon d'Aby 1960, Boutillier 1972...) est déterminant dans la situation des veuves sans enfants. Dans certaines sociétés (agni, sénoufo) où le mari affecte une plantation à chacune de ses épouses, la veuve sans enfant perd le contrôle de la plantation qu'elle a exploité du vivant de son époux (Koné 2003b).

Le type de mariage (monogame ou polygame) n'influence pas fondamentalement l'accès des femmes à la terre mais il a parfois un impact sur celui de leurs enfants. En effet, en milieu rural ivoirien les femmes accèdent aux ressources foncières par le biais de leurs conjoints. Mais, pour les cultures vivrières saisonnières, chaque femme se constitue une « réserve foncière » en fonction de ses capacités au travail de la terre. Ce facteur va être déterminant dans l'accès de leur progéniture à la terre. Pour les cultures pérennes, les restrictions qui concernent tout étranger à la famille sont appliquées aux épouses. Les enfants issus de mariages polygamiques subissent une discrimination liée aux rapports plus ou moins conflictuels que les différentes mères ont entretenus avec le père. Le fils d'une épouse délaissée éprouvera plus de difficultés à acquérir une portion du patrimoine foncier familial. Il arrive que ce dernier, au décès du père, conteste la répartition qui a

été faite et exige du gestionnaire de l'héritage une égalité de traitement avec les autres ayants droit. Cette situation intra familiale se répercute sur les rapports avec les allochtones et les étrangers qui ont été installés par le père ou les autres ayants droit. On peut alors assister à des retraits de parcelles ou à des renégociations de certaines clauses du contrat de cession ou de location de terre.

L'achat de terre⁴ par les femmes est traditionnellement pour les femmes, un mode d'accès rare. C'est exceptionnel chez les femmes parce qu'elles ne sont pas « propriétaires » mais aussi parce que la terre est un bien inaliénable. Toutefois, les femmes qui ont hérité à la mort de leurs parents parce qu'il n'y avait pas d'hommes dans la famille ou bien celles qui ont reçu ces terres du vivant de leurs parents ont la possibilité de vendre leurs terres.

Malgré la ferme volonté du gouvernement et les efforts déployés pour améliorer la condition socioéconomique et juridique de la femme ivoirienne, la question de l'égalité entre les sexes demeure d'actualité. Les femmes sont victimes de plusieurs types de violences. Ce sont les agences des Nations-Unies (UNICEF, PNUD, FNUAP, ...) qui ont élaboré plusieurs études relatives aux violences basées sur le genre (MGF (Koné 2008), VBG (Yao), ...).

3. LA PRATIQUE SUR LE TERRAIN

Il s'agit ici d'une analyse critique par rapport aux normes, politiques internationale, régionale, sous régionale et nationale et la jurisprudence.

3.1 Dynamique des transactions foncières en milieu rural et leur impact sur l'accès des femmes à la terre.

On décrit dans cette partie, l'évolution des modes d'accès et les dynamiques des transactions.

Les normes en vigueur selon les us et coutumes montrent bien que les femmes sont traditionnellement marginalisées dans les transactions foncières concernant surtout l'héritage et le contrôle des ressources foncières. Elles sont confinées sur de petites superficies (entre 50 ares et 1 hectare) pour réaliser des cultures vivrières sous prétexte qu'elles manquent de force pour les exploiter. Or, la taille de l'exploitation a une incidence sur la production, et donc sur le revenu qui en est tiré. Les femmes en milieu rural ivoirien vivent des conditions socio-économiques et financières difficiles qui compromettent leur promotion, leur émancipation, leur autonomie vis-à-vis des hommes. La question du genre et celle de l'égalité des chances reste entière. Et pourtant, la terre devrait être une ressource importante dans les stratégies de survie des femmes en milieu rural (Koné, M., 2003a). Ce sont elles qui ont à charge le quotidien des enfants (habillement, nourriture, ...), l'homme s'occupant de ce qu'il considère comme le gros œuvre : la scolarisation, etc. On a une importance grandissante du rôle économique et social des femmes.

Toutefois, cette étude montre que malgré les nombreuses difficultés liées à leurs conditions de femme, il y a un éveil de conscience chez la plupart des interlocutrices rencontrées.

En pays sénoufo et malinké, les femmes cherchent à augmenter leurs revenus par la cueillette du néré (qui donne le soubala), la cueillette et le conditionnement du karité, la collecte de bois de chauffe et la fabrication du charbon, et en plus la production de tchapalo (bière de mil, de maïs ou de sorgho).

En pays agni, les veuves représentent plus de 60 % des femmes qui exploitent aujourd'hui individuellement une plantation de cultures pérennes. Selon les agents de l'ANADER, elles ont hérité d'une manière générale des plantations qu'elles ont créées avec leurs maris défunts.

⁴ Le terme « vente » ou « vendre » reprend l'usage du français local. Il ne préjuge pas de la nature de la cession impliquée dans le contexte français.

De façon générale, les femmes cherchent à avoir une autonomie financière et elles sont favorables aux projets qui leur donnent cette possibilité (Koné, M., 2003a). En région de savane par exemple, plusieurs d'entre elles ont déjà pris des initiatives pour entreprendre des activités durant la contre-saison pour améliorer leurs revenus et assurer la sécurité alimentaire du ménage durant la longue période de soudure. Une des activités pratiquées est le maraîchage produit dans des conditions de pénibilité de travail. Le plus souvent, elles envisagent utiliser les fonds ainsi obtenus à l'achat de moulins à céréales, à la réparation des pompes ou à la constitution d'un fond d'entraide. A Ferkessédougou, des femmes s'emploient comme saisonnières à l'usine de conditionnement des mangues. D'autres, réunies au sein d'une association dénommée « Womingnon » (littérature cela veut dire « succès pour tous ») exploitent une usine de conditionnement du beurre de karité.



Le groupement dénommé Womingnon (littéralement, le bonheur de tous) a été créé par cinq femmes en 1996. Cette initiative a été suscitée par l'ancien directeur du collège Charles. L'ONG Manos unidas et le gouvernement ont contribué au financement des activités qui ont été mené par le groupement au cours de la première phase de fonctionnement (1996-2002). Au cours de cette phase les femmes ont réussi à conditionner trois tonnes et demi (3,5 T) de beurre, mais malheureusement elles n'ont pas pu les écouler. Il y a donc eu u coût d'arrêt, notamment en 2002. L'usine aurait même été pillée.

Les activités ont repris en 2008 avec le concours du PNUD. Le groupement a été éclaté en quatre groupes de travail. Le groupement employé trois salariés : le machiniste et son apprenti et le gardien. Les membres de la coopérative sont rémunérés après la commercialisation des produits.

Les femmes de la coopérative sillonnent les villages et les marchés de Ferkessédougou pour collecter les produits. Le groupement a ouvert un compte à la SGBCI de Korhogo. Deux signatures ont été déposées : la présidente et la trésorière. Les membres de la coopérative cotisent 1000 francs par mois après avoir versé 2500 F comme droits d'adhésion.

Le beurre de karité se vend 600 f/kg à l'usine.

Photo 2 : usine de conditionnement de karité des femmes de Ferké

Les femmes entreprennent partout des de petits projets locaux de production dans les conditions très difficiles parce qu'elles manquent d'appui en moyens et de conseils de qualité. Pour réaliser leurs projets, elles se regroupent au sein d'associations informelles et cherchent à constituer un fonds en se procurant des ressources monétaires, grâce à des cotisations, vente de produits de champs communautaires (qu'elles obtiennent auprès du chef de terre ou du chef de village) ou travaux.

A Kalakala, les femmes rusent pour « planter » comme l'explique la secrétaire d'une association de femmes « *dans les parcelles qu'on leur concède pour faire du vivrier, certaines femmes mettent parmi les cultures vivrières des pieds d'anacarde* ». Il en est de même pour 6 femmes de Togognéré qui aujourd'hui (depuis 4 ans) exploitent des plantations d'anacarde pour leur propre compte.

Les femmes de plus en plus négocient de nouveaux modes d'accès. D'une manière générale, il ressort de l'enquête fondée sur la technique participative de quantification, que dans la zone de Ferkessédougou, seulement 3 à 5 % des femmes exploitent une plantation de verger. Cette proportion serait de 60 % dans le département d'Abengourou. Plusieurs éléments semblent expliquer cette dynamique.

Le don comme mode d'accès n'existait pratiquement pas ou peu pour les femmes. Ce sont les prêts de terre qui étaient généralisés. Cette pratique a évolué car de plus en plus, et surtout en pays agni, lorsque la femme reçoit une terre de son père vivant (malgré la présence de frères), elle

la garde même après sa mort. Elle y exerce tous les droits (contrôle, gestion, exploitation, aliénation, etc.).

Des études de cas à Niablé montrent que même lorsque la femme se marie, elle conserve le bien foncier reçu de son père. De même, lorsqu'une femme reçoit une plantation de sa mère, elle la conserve même au décès de celle-ci. Autrement dit, les dons entre vifs (par les ascendants directs : père et mère) sont de plus en plus répandus et les droits y afférant sont respectés.

90% des femmes exploitant des terres sans conflits ou tensions, les ont reçues du vivant de leur père. C'est pourquoi plusieurs parents y ont de plus en plus recours comme stratégie pour protéger leurs filles. Le don de terre du vivant du père est ainsi le mode d'accès privilégié des femmes tandis que l'héritage est le mode dominant (90%) des hommes (fils et frères) qui cumulent d'autres modes d'accès non exclusifs (achat, vente, prêt, etc.).

Par contre, lorsqu'il s'agit de don provenant d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, de grands-parents, les risques de contestation sont relativement importants (70% des cas) quand ces personnes ont des ayants-droits directs. Ces derniers rentrent souvent en conflit avec la femme bénéficiaire (exemple de Tiémélé Anastasie dont les enfants de la sœur récusent son droit sur 1,5 ha de forêt que lui a donné sa défunte grande sœur).

La femme peut aussi maintenant compter sur la générosité de son mari vivant (en pays agni ndèniè) qui lui donne une portion de terres pour faire des cultures pérennes. Dans ce cas (dons entre époux), il y a parfois risque de contestation des droits de la femme par les ayants-droits coutumiers de son défunt époux.

L'achat de terre

Dans la région de l'Est de la Côte d'Ivoire, en pays agni, les femmes ont depuis les années 80 la possibilité d'acheter des terres. Cette région est le premier front pionnier ivoirien, il y a donc évolution des habitudes par rapport à cette règle qui dit que la femme est interdite d'accès aux terres pour cultures pérennes. Avec leurs fonds propres, elles ont commencé à acheter sous le couvert des hommes (10% des femmes possédant des terres pour cultures pérennes) mais de plus en plus, elles achètent elles-mêmes (3%). Les femmes soulignent toutefois que le risque de se voir déposséder (ou menacée de retrait de terre ou encore déniée la propriété) de la terre achetée est plus important lorsque ce sont des terres issues de patrimoines fonciers collectifs de famille ou de lignage. Elles intègrent cet élément dans leurs stratégies d'achat de terre, optant ainsi pour des terres émanant de biens propres (et non collectifs) pour éviter les contestations et pour se protéger davantage ; ce genre de terre acquise peut se transmettre sans ambages soit par succession (leur décès) soit de leur vivant.

Si l'achat de terre est une pratique relativement importante chez les femmes agni (10%) sans distinction de position sociale et/ou de niveau d'instruction, en pays senoufo, des femmes d'une certaine catégorie (fonctionnaires, politiciennes, activistes d'ONG) réussissent pour l'instant à acquérir des portions de terre ou des vergers par achat (à peine 1% des femmes interrogées).

Encadré 2 : contrat de vente certifié par un sous-préfet

Je soussigné Ouolo OUATTARA, acheteur de produits reconnais avoir reçu de Madame SILUE Joséphine, assistante sociale, la somme de deux cent cinquante mille francs représentant la vente de mon verger d'une superficie de 3 hectares.

En foi de quoi, je lui délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Ferkessedougou, le 10-10-1978.

L'acheteur 1^{er} témoin le vendeur 2^{ème} témoin

Vu le Sous-préfet le 13/10/78

Plus récemment la présidente de la Fédération Gnonplin a acheté un terrain de trente (30) hectares dans un village appelé Pédjouvogo en 2008.

Ces deux cas de figure montrent que la position sociale (député, responsable d'association), la situation socioprofessionnelle (assistante sociale) et la scolarisation ou l'instruction des filles sont des éléments influents pour l'accès durable des femmes à la terre dans la région de Ferkessédougou. C'est un phénomène urbain qui est encore rare en milieu rural.

La Location

La location de terre pour cultures vivrières et cultures maraîchères est devenue une pratique des femmes au même titre que les hommes. Pour les femmes, c'est une pratique plus courante (90%) au Nord qu'à l'Est (moins de 5%). Les femmes de Niablé sont plus impliquées dans l'agriculture de plantation que dans l'agriculture vivrière comme celles de Ferkessédougou. Ces dernières louent individuellement ou collectivement (à travers des groupements).

L'Héritage

Les évolutions les plus significatives s'observent en pays agni. Depuis la loi de 1964, les neveux n'héritent plus de biens propres (à un individu) en pays agni, comme le prescrit la tradition locale ; certains continuent d'hériter de biens familiaux. Aujourd'hui, dans le département d'Abengourou, ce sont les enfants sans distinction de sexe qui héritent de leur père, et non plus les neveux. Les femmes rencontrées reconnaissent cette évolution. Cette dévolution de l'héritage n'exclut pas les femmes mariées. Il est important de noter que, lorsqu'une femme agni (veuve, divorcée) revient dans sa famille, elle revendique les pleins droits d'accès à l'héritage.

Les difficultés rencontrées par les femmes ici, dans l'exercice de leurs droits, sont d'ordre intrafamilial. On enregistre parfois des tensions voire conflits fratricides entre frères et sœurs d'un même père.

Dans toutes les zones étudiées, les femmes se plaignent de la mainmise ou tentative d'accaparement des frères sur les biens fonciers du père : « *les hommes veulent imposer leur droits ; pourtant la terre s'acquiert par héritage. Mais les hommes veulent s'accaparer de tout. Il faut donc se battre pour avoir sa part en tant que femme* » (Propos de la présidente de l'association AIFEGNOBENGUE à Niablé).

Les sources de conflits intrafamiliaux sont nombreuses dans la région de Niablé.

- les enfants se battent au sujet des jachères et des plantations laissées par le père défunt ;
- les frères « coincent » les sœurs ; c'est-à-dire que même lorsque les frères acceptent officiellement l'équité dans le partage des biens fonciers, ils usent de pratiques et de stratégies pour mettre en valeur une plus grande partie des terres du père en violant l'espace concédé aux sœurs.
- les parcelles laissées par le défunt sans les avoir attribuées expressément ; il y a une véritable compétition entre les frères et les sœurs ; certaines femmes qui ont épuisé les portions qu'on leur attribuées, entament la partie des parcelles des autres membres de la famille, etc.
- les plantations en production sont confiées au fils aîné en gérance ; les revenus doivent être répartis entre les ayants droits ; les gestionnaires s'accaparent tout ;

Malgré tout, dans le partage, selon les interlocutrices à Niablé, la femme reçoit parfois moins de terre ou de superficie que l'homme. A propos des terres reçues en héritage, même si les femmes ont pleine jouissance de leurs droits, le manque de financement (leur faible pouvoir d'achat ou d'accès au crédit) et les risques de conflits ou de tensions avec les ayants-droits coutumiers limitent leur volonté d'investissement durable.

En pays agni, les veuves n'héritent pas directement de leurs maris. Quant elles ont des enfants, elles peuvent exploiter la part de l'héritage qui revient à leurs enfants. Si la veuve n'a pas d'enfant, soit elle regagne sa famille biologique, soit elle reste dans le foyer et les héritiers lui concèdent quelque chose à titre provisoire s'ils le souhaitent.

Mais, si de son vivant, le mari a donné une portion de terre à sa femme (même celle qui n'a pas d'enfant), à sa mort, cette dernière hérite de cette parcelle.

La femme de plus en plus peut aussi hériter des terres ou plantations de sa mère ou de sa grand-mère. Par exemple à Ferké, Atta Koné, responsable de l'association « Nargassouhon » a déclaré avoir reçu de son oncle (frère de sa mère) une parcelle de trois hectares qu'elle compte exploiter à sa guise ; ces 3 hectares représentent la part d'héritage que sa mère aurait reçu de son père (grand-père de Atta).

A Niablé, Tiémélé Anastasie, présidente de l'association AIFEGNOBENGNE (littéralement, « la récompense se trouve au bout de l'effort ») a hérité de 8 hectares : « *notre grand-mère avait une parcelle qu'elle a léguée à notre mère qui à son tour nous la léguée. C'est cette parcelle que j'exploite* ».

La répartition ou le partage de l'héritage avant même la mort (sorte de testament) atténue les risques de contestation et de litiges au sein de la famille, au décès du propriétaire des biens fonciers.

Pour rappel, les deux modes d'accès dominants d'accès à la terre dans les sites étudiés pour les femmes, malgré la nouvelle dynamique des transactions foncières observées, restent l'emprunt de terre et l'accès aux terres et/ou plantations par héritage ou don (du vivant ou à la mort du propriétaire). Les transactions foncières monétaires (achat, location, etc.) sont le fait des hommes. A Niablé 60% des femmes interrogées ont hérité (*adja*) de leurs terres (obtenue pacifiquement ou après des tensions foncières intrafamiliales ou intergénérationnelles). 30% l'ont reçu en don (*atchèdiè*) et 10% l'ont acheté (*assiè tolè*)

3.2 Les initiatives des zones aménagées

Dans l'ensemble (Koumbala et Niablé) les espaces ou blocs culturels aménagés (bas-fond, terres pour cultures irriguées ou terres pour cultures de plateau) sont principalement exploitées par les hommes (75% contre 25% par les femmes). Parmi les 25% de femmes, on dénombre 80% pour Koumbala et 20% pour Niablé. La faible proportion des femmes à l'Est dans les zones aménagées s'explique par le fait qu'elles s'investissent en d'autres lieux pour les cultures sur plateau ou d'autres activités (petit commerce) ou encore certaines femmes estiment le travail pénible (labour notamment), trop contraignant et nécessitant parfois un fond de démarrage dont elles ne disposent pas. La situation de guerre et l'existence de nombreux projets de réinsertion, de réhabilitation communautaire en zone CNO justifie le grand nombre de femmes sur les terres aménagées.

En effet, de plus en plus, ce sont les projets ou intervenants extérieurs qui incitent à la prise en compte du genre dans ces espaces publics ou communautaires que sont les zones aménagées, blocs culturels, périmètres irrigués, etc. Les femmes sans terre et sans autres sources de revenus y adhèrent volontairement ; les hommes et les autorités coutumières n'hésitent pas non plus à les y inscrire parce que ce sont des droits d'usage qui sont exercés sur ce type de terres.

Au nord, avec le maraîchage, la mise en valeur des bas-fonds (par location ou par prêt), est devenue une des principales stratégies de survie des femmes mais aussi des jeunes. Il est en pleine évolution et en constante croissance même s'il reste une activité secondaire, essentiellement réservée à la contre-saison, et après les cultures vivrières traditionnelles. Les productions principales sont :

- l'oignon : développé grâce au programme « oignon » de l'ANADER depuis 1994 ;
- les légumes locaux (tomate, aubergine-n'drowa, piment, gombo, les feuilles de sauce -dâ, boron, etc.,
- les légumes européens (aubergines noires, haricots, courgettes, navets, concombres, tomate

Les droits sur les parcelles concernées par le maraîchage sont des droits d'usage provisoires et toujours à négocier (en général, à la fin de chaque production). Ceci est un problème car les producteurs non propriétaires ont peur de faire des investissements d'une certaine importance sur une parcelle qui peut leur être retirée à tout instant. On préfère par exemple creuser un puits

temporaire de 2 ou 3 m de profondeur⁵ que d'en faire plus élaboré et durable, de plusieurs mètres de profondeur.

A Kalakala (Koumbala-Ferkessédougou), les femmes disent n'avoir d'accès facile qu'aux terres reculées ou jugées de mauvaise qualité pour les cultures de rente. La productivité y est moindre, le revenu également ainsi que le pouvoir d'achat.

C'est seulement et surtout lorsque les femmes sont regroupées (à l'initiative de projets⁶ ou d'ONG) pour pratiquer le maraîchage sur des terres communautaires, qu'elles ont des chances d'obtenir des terres fertiles : les autorités coutumières s'y impliquent activement pour l'honneur du village ou du site. C'est le cas du village de Togognéré.

Encadré 3 : Cas des femmes de Togognéré, organisées en groupement et exploitantes de terres communautaires

A Togognéré, village Pallaka de la sous-préfecture de Koumbala, le Projet National de Réinsertion et de Réhabilitation Communautaire (PNRRC) a suscité, sur la base du groupement informel existant, la création d'un Comité de Développement Communautaire (CDV) de femmes. Il existe aujourd'hui dans le nord 34 CDC.

Au nombre de 170 aujourd'hui, les femmes de ce CDC exploitent 3 hectares de maraîchers (tomate, gombo, chou, salade) et 22 hectares de céréales (riz et maïs). Dans leurs activités, les femmes reçoivent l'appui des jeunes du village de Togognéré. Ce sont les femmes du CDC qui aujourd'hui prennent en charge l'infirmier, alimentent et font marcher la cantine scolaire. Ces ont pu acquérir une presse Karité et construit un magasin de stockage de produits. Les femmes du CDC de Togognéré bénéficient du soutien financier.

Tous les samedis les femmes travaillent sur le champ collectif.

Les femmes de Togognéré ont formulé cinq principales doléances :

- un véhicule pour évacuer leurs produits ;
- trouver un marché pour écouler leurs produits ;
- réhabiliter l'école et le logement de l'instituteur
- réparer la pompe d'hydraulique villageoise.

Dans la zone de Ferkessédougou (zone CNO⁷), les zones d'exploitation aménagées sont initiées par le PNRCC pour l'insertion ou la réinsertion des ex-combattants démobilisés et pour les Comité de Développement Communautaire (CDC) pour un développement basé sur la cohésion sociale. Ce sont essentiellement des champs communautaires. Pour la démarche, comme en témoigne le chef du bureau régional du PNRRC, « nous approchons les leaders villageois pour une demande de terre communautaire. Nous avons la terre gratuitement ou par prêt. Quand c'est gratuit, nous payons parfois une compensation. Par exemple, dans l'un des villages, 25% de la récolte revient au village, 5% aux propriétaires terriens, et ce sont les 70% restant qui reviennent aux bénéficiaires du projet. Quand c'est OK, c'est nous qui proposons la spéculation (riz, maïs, maraîcher, voandzou). Le projet fourni tous les intrants (produits phytosanitaires), semences, machines pour labour et la population fournit la main d'œuvre ».

Le PNRRC a initié 34 CDC dans toute la région de Ferkessédougou. Dans le village de Togognéré, Le PNRRC a un projet de maraîcher et de vivrier : 3 ha de maraîcher (tomate, gombo, chou, salade, etc.) et 22 ha de céréales (riz et maïs). Plus de 100 femmes sont engagées dans le CDC de ce village qui a « donné 600 ha de terre » au PNRRC pour la réalisation de ses projets de sortie de crise : « la négociation de terre est oral, il n'y a pas d'écrit » (le chef du bureau régional du PNRRC de Ferkessédougou).

En matière de foncier rural, l'expression « donné » pose problème surtout lorsqu'il n'y a pas d'écrit. Plusieurs études antérieures (Koné, Chauveau et Basserie 1999, Koné 2003 a et b, Koné 2006,

⁵ 1 m coûte en moyenne 1000 F.

⁶ Le PNRCC a initié dans le Nord de nombreux groupements féminins et masculins dénommés CDC (comités de développement communautaire), avec implication des autorités politiques et coutumières des différentes localités concernées.

⁷ Zones CNO ; zones sous contrôle des forces nouvelles depuis septembre 2002

Lavigne Delville, P. et Mathieu, P. 1999), montrent bien que ce sont des « dons sous conditions inavouées » (Koné 2003b). En effet, « *c'est un don à priori définitif mais qui comporte certaines conditions inavouées que généralement seul le propriétaire connaît parfois. C'est-à-dire qu'il y a certaines normes locales, connues des autochtones et censées être respectées par tous, mais que le cédant se garde bien de dire pour garder un pouvoir sur l'acquéreur ou pour pouvoir récupérer sa terre mise en valeur par autrui (...). C'est un don de terre lié à l'établissement de relations de clientèle durables, et qui comporte donc un certain nombre d'obligations sociales dans la durée, lesquelles ne sont pas toujours explicitées* ».

L'exemple qui suit, bien qu'étant dans une zone non concernée par cette étude, est significatif des difficultés qui pourraient surgir à la fin du projet PNRCC ; ces difficultés pourraient précariser les droits acquis par les actuels bénéficiaires, dont les femmes :

Encadré 4 : Cas des blocs SATMACI à Zahia (Daloa) sur affectation des terres par intervention publique (de 1978 à 1982)

Les blocs SATMACI ont été créés en 1978. Deux lignages (Zahia et Zogboguhé) ont cédés des terres au profit de la Société d'Assistance Technique pour la Mécanisation agricole (SATMACI), en vue de participer à une opération gouvernementale de vulgarisation de la culture du cacao à Zahia : « *le gouvernement nous a dit de créer les blocs et qu'il va nous aider ; mais jusqu'à ce que la SATMACI disparaisse, nous n'avons pas vu l'aide du gouvernement* » (Kpékpa). Ces terres ont été réparties entre les membres des trois lignages constituant le village de Zahia. C'étaient uniquement des volontaires autochtones, on n'a pas recruté d'étrangers. Un comité d'organisation a été créé dont le vice président est Kpékpa Justin.

Après le retrait de la SATMACI, il y a eu problème car les propriétaires revendiquent ces terres pour plusieurs raisons : « *quand le bloc a été créé, il y a des gens qui n'avaient même pas de terre qui ont été installés. Aujourd'hui, la SATMACI est partie, ces gens sont sur des terres qui ne leur appartiennent pas. Et en plus, ils continuent d'y travailler et/ou bien ils donnent ça en location aux allogènes (aux étrangers). Nous (les propriétaires) on est contre ça car on a donné nos terres pour aider les autochtones (quel que soit le lignage), et non les allogènes. Ce sont surtout les autochtones qui n'ont pas donné de terres à la SATMACI qui font cette pratique de location (les gens de Dapéguhé surtout). Il y a aussi des jeunes du village qui donnent les terres en location en cachette, à l'insu de leurs parents. Or, il faut être installé sur une terre de son lignage pour oser la vendre. Nous n'avons pas encore remarqué de cas de vente. Nous en donnant nos terres, on s'est dit que les blocs n'allaient jamais s'arrêter ; donc on a donné définitivement. On a donné entre 3 et 4 ha à chacun des volontaires autochtones. Mais on s'est trompé car quand le travail a commencé, on s'est rendu compte que les superficies sont trop grandes pour être exploitées par une seule personne. Ainsi, certains ont exploité un ou deux hectares et ont abandonné le reste* ».

Source : Koné Mariatou, 2003 : *Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire : Bodiba (Oumé) et Zahia (Gboguhé)*. Paris/Londres, GRET/IIED

3.3 Les obstacles et difficultés qui empêchent les femmes rurales d'avoir un accès pérenne à la terre

Il est ici question d'identifier les obstacles et difficultés, en matière de protection des droits des femmes en général (exemple loi sur la succession) et ceux relatifs à leur statut foncier en particulier (loi sur le domaine foncier rural).

3.3.1 Le poids des traditions

Dans les systèmes sociaux patrilinéaires comme chez les Senoufo Pallaka de la zone d'étude, les droits fonciers sur les terres sont uniquement transmis par les hommes. Les femmes n'ont aucun droit à la propriété de la terre. Du point de vue de ces coutumes, donner aux femmes le droit de posséder la terre équivaut à faire sortir une partie du patrimoine foncier du lignage. La femme étant prédisposée par la tradition à quitter la famille pour aller se marier. Dans son foyer conjugal la femme est considérée comme une étrangère qui est appelée à rejoindre sa famille d'origine en cas de rupture du mariage. Elle ne peut ici aussi prétendre à une quelconque propriété foncière. De part la tradition, la femme subit une double discrimination liée à son genre.

Cette mentalité contrarie aujourd'hui encore les tendances allant dans le sens la promotion de la femme en matière du foncier rural. De plus, les femmes rurales restent elles-mêmes encore profondément attachées à ses pratiques du fait de l'ignorance de leurs droits de femmes et de citoyennes. Dans ces conditions, les femmes rurales ne peuvent pas avoir un accès pérenne et un

contrôle sur les terres de cultures. Certaines pesanteurs socioculturelles limitent le taux d'acceptabilité des dispositions légales par les femmes. On peut citer par exemple la peur de traduire quelqu'un en justice (les représentations sociales de la Justice en tant qu'institution sont très fortes), La peur de la marginalisation sociale (délaissement par la famille ou la belle-famille), la peur de la sorcellerie (sauvegarder sa vie, préserver l'instinct de sauvegarde des intérêts et de la vie de la progéniture), la peur de la violence (verbale et physique sont de sérieux handicaps pour les femmes. A Niablé, c'est 1/3 des femmes qui disent exercer leurs droits fonciers quand elles s'en sentent spoliées ; les femmes résignées représentent 65%.

3.3.2 Le manque de moyens financiers et matériels

Malgré le rôle central que jouent les femmes dans l'économie rurale d'une manière générale, la part qui leur revient dans la redistribution des richesses au sein des familles demeure très faible, voire quasi inexistante. L'homme demeure toujours le détenteur exclusif des moyens de production, notamment la terre ; il reste le seul maître dans la prise de décision concernant l'option des choix culturels ; il décide des opportunités et procède et contrôle tout le processus de commercialisation des produits agricoles. L'affectation des ressources financières reste la prérogative de l'homme, chef de famille. Les femmes étant reléguées dans les secteurs moins productifs, donc peu rémunérateurs (vivrier, produits du cru, etc.), elles manquent, de manière chronique de moyens financiers pour accroître les surfaces cultivées, payer une main-d'œuvre contractuelle et disposer de matériels nécessaires à l'accroissement des rendements agricoles sur les rares parcelles que l'homme accepte de leur concéder. Comme activités génératrices de revenus complémentaires (ou même principal parfois), les femmes de Koumabala exercent à la fois le petit commerce de boissons alcoolisées, de charbon et des activités maraîchères de contre-saison pour les besoins quotidiens de la famille (alimentation, vêtement, ...) tandis que celle de Niablé exerce le petit commerce (restauration, cosmétique, etc).

3.3.3 La dépendance des femmes vis-à-vis de leur mari/ la crainte de la précarisation

La division sociale du travail et des rôles dans les familles rurales maintient les femmes dans une position de dépendance, quasi asservissante, vis-à-vis de leur mari. Le mari régent, en maître absolu, toute l'économie malgré le rôle prépondérant de la femme dans la production des richesses. Il a également la mainmise sur les sources principales de ressources financières (les plantations de cultures de rente, comme le café, le cacao, l'anacarde, le l'hévéa, etc.). Cette omnipotence renforce le pouvoir des hommes et accroît la dépendance de la femme. Cette dépendance renforce également le processus en cours de féminisation de la pauvreté en milieu rural. La pauvreté en milieu est un fait avéré, mais la dégradation constante des conditions de vie des femmes accablées par une multitude de tâches domestiques, agricoles et celles liées à la maternité et à l'élevage des enfants, propulse les femmes au premier rang dans ce processus, d'où le concept de féminisation de la pauvreté, résultante tangible de la dépendance des femmes vis-à-vis de leur mari.

3.3.4 La lourdeur des tâches domestiques, un calendrier des tâches surchargé au quotidien

Les femmes sont les garantes de la qualité du cadre de vie de la maisonnée (nettoyage quotidien de la concession, vaisselle, lessive, entretien de l'hygiène corporelle des enfants), des produits alimentaires y compris l'eau source de vie inestimable (combustibles, eau de consommation, nourriture journalière en quantité suffisante). Toutes ces tâches occupent en permanence la femme rurale qui ne se repose qu'à la nuit tombée. Ici encore il faut s'acquitter des obligations conjugales à tout prix au risque, selon certaines traditions, de voir infligée une amende !

En effet, les femmes rurales travaillent pendant au moins 14 heures par jour dont plus de quatre heures consacrées aux travaux domestiques. La fatigue, la pénibilité du travail et le manque de repos dégradent la santé de la femme rurale.

3.3.5 La pénibilité du travail de la terre en l'absence de mécanisation

Les travaux agricoles et domestiques se caractérisent par leur pénibilité, les longs délais liés à leur réalisation manuelle sans l'assistance d'outillage et de mécanisation.

L'agriculture traditionnelle dans laquelle les femmes sont impliquées se caractérise par un outillage rudimentaire se limitant à la daba, la hache, la machette, etc. Même si dans certaines zones du Nord, on assiste à un développement de la culture attelée, les femmes sont encore affectées aux

tâches manuelles les plus pénibles. Récolte, conditionnement des produits, collecte des produits et leur transport sur la tête (avec aussi le bébé au dos), recherche permanent de bois de chauffe et de l'eau à des distances parfois très longue, comme dans le nord du pays. Tous ces facteurs renforcent la pénibilité du travail des femmes en milieu rural.

3.3.6 L'analphabétisme

En 1998, le taux brut de scolarisation dans le primaire au niveau national est de 64,3% dont 57,1% chez les filles et 71,1% chez les garçons, tandis que le taux net de scolarisation se chiffre à 48,2% avec 52,4% chez les garçons et 43,8% chez les filles. Pour ce qui est du taux d'analphabétisme pour les populations de 15 ans et plus, il était de 63,6% en général, 71,5% chez les filles et 59,4% chez les garçons quels que soient le groupe d'âge et le milieu de résidence, le degré d'analphabétisme. Ces chiffres ont évolué en 2005 car selon l'EIS 2005, 39% des hommes et 54% les femmes sont analphabètes.

Le taux d'analphabétisme des femmes rurales est élevé (90,5%) pour diverses raisons liées à leur statut social et contraintes générales de l'économie. L'emploi du temps surchargé des femmes rurales occupées aux travaux domestiques et agricoles leur laisse peu de temps améliorer leur sort en apprenant à lire, écrire et calculer. Le taux d'analphabétisme est plus en élevé en milieu du nord (81,8%) que dans les régions du sud du pays. La tradition et la pauvreté sont les facteurs déterminants dans le choix des familles quant à la scolarisation de leurs enfants. Du point de la tradition, la femme trouvera toujours à se nourrir auprès d'un homme, donc si elle n'est pas scolarisée, rien d'alarmant. Ainsi lorsqu'un homme doit opérer un choix, lorsqu'il se trouve dans une situation qui ne lui permet objectivement (manque de moyens financiers, besoins de main-d'œuvre familiale, etc.), son choix se portera toujours sur le garçon : il s'agit là d'une véritable discrimination liée au genre.

3.3.7 La méconnaissance de leurs droits

L'analphabétisme représente l'un des facteurs déterminants dans la méconnaissance des droits par les femmes rurales. Des entretiens que nous avons eus sur les sites visités, il ressort que moins de 5% des femmes connaissent droit à Ferkessédougou et 10% à Abengourou.

L'autre facteur important dans perpétuation de cette situation est le manque de formation à la culture civique et aux droits humains essentiels. Les organisations de la société civile tentent de leur faire prendre conscience de ces droits, mais force est de remarquer que ces actions restent encore à un état embryonnaire. A Ferkessédougou, il existe une ONG dénommée « Mon enfant. Droits et protection de l'enfant ».

La diffusion insuffisante du droit est aussi un facteur important de l'ignorance des droits des femmes.

3.3.8 La peur de revendiquer leurs droits (superstition, violences verbale, physique et mystique)

Les résultats de l'enquête ont montré aussi que la quasi totalité des femmes, même si elles connaissent leurs droits, elles ont peur de les revendiquer.

La plupart des femmes ont peur de porter plainte contre leur belle-famille ou famille

- peur de pratiques de sorcellerie ou de fétichisme
- peur de chantage pour récupération des enfants
- peur de la marginalisation sociale
- de la dislocation des familles
- peur de la justice dont les procédures sont perçues parfois comme étant longues et coûteuses ; de plus, le plus grand déshonneur qu'on puisse faire à quelqu'un, c'est de l'emmener à la justice qui est considérée ici comme un certain type d'insécurité.

- même quand le tribunal tranche en faveur des quelques rares femmes qui revendiquent des droits à la mort de leur époux, certaines hésitent à déposséder⁸ « l'héritier coutumier » ; sur papier la femme a tous les droits (elle est rétablie dans ses droits) mais en réalité, la femme continue d'être victime.

⁸ Et même si elle le souhaitait, comment procéderait-elle ?

3.3.9 La capacité des politiques et lois à permettre aux femmes d'accéder à la terre ainsi que la nature juridique des droits que les politiques et lois leur confèrent sur la terre

Le législateur ivoirien a aussi une part de responsabilité dans le comportement des femmes à l'égard des lois et dispositions juridiques. Par exemple, la loi sur le foncier rural concernant les femmes en termes de genre, n'est pas explicite. C'est un fourre-tout qui ne précise pas le sexe.

Par rapport à la loi foncière, les femmes peuvent bénéficier de certificat foncier puis de titre foncier comme les jeunes, les femmes ivoiriennes selon la loi obtiennent des « droits coutumiers conformes aux traditions ». La reconnaissance ou la prise en compte des droits coutumiers (article 8 de la loi 98-750 relative au domaine foncier rural) pose problème pour les femmes étant donné que par la « coutume » elles n'ont pas de contrôle sur la terre : « le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret ».

Les femmes risquent de voir leurs droits « modernes » spoliés si ceux qui ont le contrôle de la terre refusent de leur faire octroyer un certificat foncier puisque elles sont marginalisées par la coutume en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation des espaces. Les femmes sont plus propriétaires de cultures que de la terre, elles ont le droit d'utilisation de la terre selon cette « tradition » (droit qu'on obtient par le mariage ou par un parent avant le mariage ou en cas de divorce). Aucun enregistrement par la loi n'est possible selon la tradition au nom de la femme. Comment va-t-elle alors obtenir le certificat foncier préalable au titre de propriété juridique légale que suggère la loi 98-750, relatif au domaine foncier rural? L'article 8 de la loi foncière renforce sans le vouloir le pouvoir de ces personnes qui ont le contrôle de l'accès à la terre, qui ont la maîtrise foncière.

Toutefois, les autorités ivoiriennes et leurs partenaires l'ont si bien compris que de nombreuses séances de sensibilisation sont entrain d'être faites à l'endroit de toute la communauté ; sur les prospectus invitant à l'établissement de certificat foncier, c'est même une femme qui tient fièrement ce document attestant ainsi que les femmes sont également bénéficiaires ou peuvent en faire établir en leur nom propre.

La loi 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et la loi 64-380 relative aux donations entre vifs et aux testaments permet à la femme, si elle est appliquée, d'hériter de son époux et/ou de son parent (père et/ou mère) de toutes sortes de biens (fonciers et autres). Ces lois ont plus de chances d'être appliquées lorsqu'il existe un mariage civil (communément appelé « mariage « légal ») entre la femme et son époux. Dans son article 19, la loi 64-375 institue que « seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux ». Cette condition devrait encourager les mariages selon la loi. Or la proportion des femmes ayant contracté un mariage dit légal est relativement moins importante que celle des femmes vivant en concubinage ou mariées selon la coutume (surtout en milieu rural). De plus, la loi préconise la monogamie alors qu'en milieu rural, la polygynie est généralisée.

Les lois sur la succession et sur le testament méritent d'être vulgarisées et connus de tous car lorsqu'elles le sont, elles influent indirectement sur les changements dans les pratiques foncières. Avec ces lois, les femmes ont en principe les mêmes droits que les hommes et la succession se fait de père en fils et non d'oncle maternel à neveu - filiation patrilinéaire au lieu de matrilineaire. Grâce au concours d'une autorité administrative à Abengourou au moment de la promulgation de ces lois en 1964, le régime successoral coutumier y a connu une certaine mutation ; par exemple d'un système matrilineaire, on est progressivement entrain de passer à un mode patrilinéaire d'héritage. Désormais, du fait que les enfants héritent de leur père, donne de plus en plus la possibilité d'avoir un accès individuel à la terre. Et les femmes, sous cet angle héritent dans cette zone de leur père. On peut répartir équitablement les biens entre les enfants grâce à la loi. Le partage se fait en principe désormais entre frères et non entre frères et neveux ou encore entre neveux et oncles.

Dans la région Nord en général et sous-préfecture de Koumabala en particulier, la réalité est toute autre. La tradition perdure car ni les enfants du défunt, ni les femmes n'héritent. Ces situations entraînent de nombreux conflits.

3.3.10 Coût et perceptions des procédures judiciaires

Toutes les femmes interrogées à Koumabala (Kalakala et Togogneré) sont persuadées qu'elles perdraient du temps et de l'argent à vouloir revendiquer des droits face aux hommes. Elles évoquent :

- En temps : la lourdeur et la lenteur des procédures judiciaires
- En argent : les frais de déplacement, les pratiques corruptives,
- En disponibilité : la femme est partagée entre le travail domestique, les enfants, etc.

Non seulement elles ne connaissent pas les procédures (Méconnaissance des procédures) mais en plus, elles ont des doutes et Incertitudes sur l'issue de cette démarche ; elles ne croient pas en l'équité. Pour cela, elles optent pour la résignation (65% à Niablé). Quand les femmes ne sont pas résignées, ce sont les hommes qui font obstacle à l'application des décisions de justice (30% à Niablé) en faveur des femmes comme l'évoquent la plupart des femmes qui ont « osé » porter des litiges ou conflits fonciers au tribunal. Une interlocutrice explique que « *les hommes se plaignent lorsqu'ils estiment que la femme ne doit pas avoir autant de superficialité que l'homme* » ; Les hommes sont pour l'inéquité au détriment des femmes.

Si les dispositifs coutumiers de gestion foncière ne sont pas toujours favorables aux femmes, les instances législatives le sont sans discrimination de sexe ou d'âge. Les recours juridiques sont efficaces, la loi est donc appliquée.

4. CAS DE BONNES PRATIQUES

Quelques bonnes pratiques ont été identifiées au cours de l'étude aussi bien en zone de savane (Ferké/Koumbala) qu'en zone forestière (Abengourou/Niablé). Ces expériences positives sont réparties sur deux périodes : la période d'avant la guerre et celle actuelle.

Pour ce qui est de la zone de Ferké, la guerre semble avoir été, grâce à l'aide des ONG, un facteur catalyseur pour la prise de conscience des femmes dans la revendication et la promotion de leurs droits. A l'est, à Niablé, c'est la loi de 1964 qui semble en avoir été le facteur déterminant, grâce à l'implication personnelle d'un sous-préfet exerçant alors à Abengourou (dont dépendait administrativement Niablé).

Dans tous les cas, la majeure partie des bonnes pratiques concerne des femmes qui ont pu acquérir des terres grâce à leur moyens financiers, à leur position sociale ou à celle de leurs enfants, à un don ou un héritage reçu du vivant d'un parent (leur père ou mère), etc.

4.1.1 En zone de savane

Avant la guerre ou la crise militaro-politique de septembre 2002, Ferké enregistrait déjà (en 1978) une femme propriétaire de verger, en principe réservé aux hommes. Sa biographie montre qu'elle doit cette propriété plus à sa situation socioprofessionnelle d'assistante sociale et à son niveau d'instruction, qu'à un fléchissement quelconque des principes coutumiers. D'ailleurs, elle obtiendra davantage de terres lorsque plus tard, elle s'engage activement dans la politique en tant que secrétaire général de la section locale du parti unique d'alors (PDCI) puis député de sa circonscription. Son engagement politique et son statut social ont prévalu à sa situation socio-foncière de femme pionnière.



Photo 3: Ancienne député Mme Silué J., une des rares femmes à acheter 3 ha de verger en 1978 à Ferkéssédougou

Assistante sociale, à la retraite, Madame SILUE Joséphine a été secrétaire de la section du PDCI-RDA de Ferkéssédougou dès 1985 avant d'être élue députée de la 9^{ème} législature en 1996. Ce mandat de député de la nation a été abrégé par le coup d'Etat militaire décembre 1999. Mme Silué J. a été décorée de la médaille du mérite agricole. Elle aujourd'hui membre du conseil municipal de Ferkéssédougou où elle vit dans une villa qu'elle a bâtie elle-même lorsqu'elle était en fonction.

En 1978, Mme Silué achète un verger de manguiers de 3 hectares à 250 000 F CFA dans le village de Lafokpokaha. Ensuite, elle a reçu un don de 15 hectares à Naniévogo. Elle n'a pas déboursé d'argent pour ces 15 hectares. A Naviégo Mme Silué dispose d'une plantation d'anacarde de 3 hectares, elle fait du coton, du riz et du maïs. Elle fait également de l'élevage de porcs, de bœufs.

Dans le village de son père elle aurait reçu 50 hectares. Mais la pression est forte sur cette parcelle, qu'elle n'a pas encore mis en valeur: La raison essentielle est le manque de main-d'œuvre.

En tant exploitante agricole, SILUE Joséphine souhaite que le SUCAF accepte de louer son matériel agricole pendant les saisons mortes sur leurs chantiers. Elle déplore le manque de main-d'œuvre dans la région et l'insuffisance de l'encadrement de l'ANADER.

On enregistre une certaine dynamique ou effervescence associative des femmes de la savane depuis la crise de 2002. Elles investissent tous les secteurs d'activités socio-économiques au point qu'elles sont parfois qualifiées de « 4x4 », genre des véhicules tout-terrain.

Un certain nombre d'organisations de divers types se regroupent en réseau ou en coalition afin de faire campagne pour des mesures législatives en faveur des droits fonciers ou des droits des femmes, à l'instar de GNOMPININ dirigé par Mme Koné Keyretien. Son statut social de présidente d'association féminine de promotion des droits de la femme, lui a valu l'obtention de 30 hectares de terre pour la plantation de verger.



Photo 4: Mme Koné Keyretien, présidente de la fédération des femmes de Ferkéssédougou, a réussi à acheter 30 ha de terre pour verger. C'est aussi la représentante de WILDAF à Ferké

Agée aujourd'hui de 39 ans, mariée, 4 enfants, modéliste styliste de formation, madame Koné Kereytien est devenue une véritable activiste d'association. Elle est présidente de l'ONG Gnompinin depuis 2000. Cette ONG œuvre dans plusieurs domaines: lutte contre l'insécurité alimentaire, santé (sensibilisation au VIH Sida, prise en charge des orphelins et enfants vulnérables, formation des agents de santé communautaire), formation des agents de santé communautaire, des agricultrices, etc.

Dans le domaine de l'agriculture elle crée une Union interrégionale pour la production, la distribution des légumes et vivriers (UIRPDLV). L'union a bénéficié du soutien financier du PNUD, ce qui a permis la construction d'un marché de gros à Ferkéssédougou.

En tant exploitante agricole, madame Koné Keyretien a pu avoir 30 hectare de terre dans le village de Pédjouvogo, qu'elle compte mettre en valeur avec de l'anacarde.

Selon Madame Koné Keyretien, pour que les femmes puissent connaître leurs droits, les défendre et en jouir, il faut les former. Elle préconise que les chefs de terre soient formés également au droits de la femme e milieu rural.

--	--

4.1 En zone forestière

La plupart des interlocuteurs de la région d'Abengourou et de la zone de Niablé expliquent que les lois votées en 1964 sur la succession et sur les donations entre vifs ont eu un impact certain sur l'accès des femmes à la terre. Ils sont unanimes sur rôle qu'a joué un sous-préfet dans la diffusion de l'information et dans la promotion de ces lois favorables aux enfants et aux épouses, et abrogeant la succession matrilineaire.

Ainsi, il n'est pas rare de voir des femmes agni propriétaires de plantation, des femmes revendiquant l'héritage de leur mari ou de leur père. Les innombrables conflits ou litiges portés devant la cour royale d'Abengourou ou chez le chef de canton de Niablé en témoignent. Mme T. explique que sur 100 litiges, 8% sont portés par les femmes à la cour royale d'Abengourou, 20% à la justice, 31% chez le chef de canton de Niablé, et 41% chez le chef de famille des belligérants. De façon générale, 70% des femmes sont initiatrices de ces procédures contre 30% chez les hommes. L'équipe de cette recherche a retrouvé une plainte déposée au tribunal de Grand-Bassam le 7 octobre 1949 par Madame Magni Komian contre Monsieur Yao Bilé qu'elle accuse de spoliation de biens fonciers à Niablé.

Encadré 5 : plainte de Mme Komian contre Mr Bilé en 1949

Niablé le 7 Octobre 1949
 Monsieur le Procureur de la République
 à
 Grand-Bassa

Je soussigné Magni Komian cultivatrice à Niablé par Abengourou, ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants:

Le 28 Juin 1949 je fus convoqués par le tribunal coutumier du sieur Essey Bonzon. A mon arrivée, je fus conduite devant son ministre Aka Cémé. Celui-ci déclara que Yao Bilé un de mes fils adoptifs a porté plainte contre moi. Sans explication nécessaire du jugement entre moi et mon plaignant, je fus accusé d'avoir volé plantation dudit Yao Bilé.

Yao Bilé dont je me plains aujourd'hui me fit condamner à payer une amende de 92.000 francs dont 52.000 ont été versés en présence du témoin AUGUSTIN ASSALE.

Je porte plainte contre Yao Bilé de rendre acte seulement à Abengourou pour extorsion de fonds.

Ce delit est puni et réprimé par l'article 400 du Code Pénal. En conséquence et à raison des faits précédents, j'ai l'honneur de déposer entre vos mains plainte contre X pour extorsion de fonds et de demander que soit faite application aux auteurs ci-dessus mentionnés par l'article 400 du Code pénal.

J'offre en vue de la besion de me constituer partie civile déposer entre vos mains le montant de la consignation que vous voudrez bien fixer.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur de la République l'assurance de mon profond respect ./

L'intéressée.

Certaines personnes n'hésitent pas à avancer que des femmes éliminent physiquement leur époux afin de s'accaparer de ses biens fonciers et immobiliers; d'où l'expression de « veuves tranquilles ». D'autres également expliquent l'origine des alliances matrimoniales entre les femmes agni ndènian et diverses communautés non autochtones comme une stratégie de constitution d'un patrimoine foncier (l'époux étranger est dépossédé en cas de divorce ou de décès au profit de la femme autochtone).

Dans tous les cas, on peut noter que les femmes de Niablé, qu'elles soient en milieu rural ou en milieu urbain, se battent pour la reconnaissance et la revendication de leurs droits conformément à

la loi. Selon Anastasie à Niablé, 70% des protagonistes à la justice sont des femmes, contre 30% des hommes.

	<p><i>Née le 30 juin 1951 à Niablé, Anastasie a fait les études secondaires jusqu'à la classe de 5^{ème}.</i></p> <p><i>Anastasie a été mariée. Elle a eu 6 enfants dont quatre sont vivants (2 filles et 2 garçons). Aujourd'hui divorcée, elle vit à Niablé. Anastasie a été élevée par sa grande sœur qui était infirmière de son Etat.</i></p> <p><i>Anastasie a d'abord pratiqué le commerce. En 1992, elle tente de créer un groupement de femmes pour faire du maraîcher. Elle crée sa première plantation de ¼ d'hectare en 1992. En 1993, Anastasie commence à faire du café et du cacao. En 2009, elle fait sa première plantation d'hévéa.</i></p> <p><i>Anastasie projette de fonder une teckeraie et faire de l'élevage d'escargot et de volaille.</i></p> <p><i>En 2005, Anastasie met en place son premier étang piscicole. Le 2^{ème} étang piscicole a été créé en 2008.</i></p> <p><i>L'association que dirige Anastasie a été fondée en 2006. C'est en 2007 qu'elles ont reçu le récépissé de la préfecture. L'association a pour but d'unir les forces des femmes afin de lutter contre l'exploitation (les produits agricoles sont payés à vil prix, selon elle).</i></p> <p><i>Aujourd'hui, Anastasie est en train de créer une ONG pour s'attaquer aux questions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>la situation des veuves ;</i> <i>la situation des personnes âgées</i> <i>la situation des jeunes filles</i> <i>sauver les jeunes gens de la délinquance</i>
<p>Photo 5 : Mme Tiémélé Angora Anastasie, présidente de l'association AIFEGNOBENGNE, exploite 15 ha de cacao et de café. C'est la représentante de WILDAF à Niablé</p>	

L'expérience des femmes de la zone de Niablé et de la région d'Abengourou a inspiré un groupe de femmes de la région de Divo. Ainsi, en 2007, elles ont effectuées un voyage dans l'Est.

Encadré 6 : voyage d'échanges d'un groupe de femmes de Divo à Niablé

Du 29 novembre au 02 décembre 2007, un groupe de 16 femmes en provenance de la région du Sud Bandama (Divo) et d'origines diverses (dida, baoulé, bété, etc.) sont venues à Niablé s'imprégner de la réalité de la promotion de la femme agni. La délégation de femmes était accompagnée par les chefs coutumiers de la région du Sud-Bandama.

Ce groupe de femmes était conduite par Toti Agathe, un leader d'opinion œuvrant pour la promotion de la femme. Au cours de ce voyage, les « sœurs » ont échangé sur les acquis des femmes agni dans le domaine notamment des droits de succession et d'accès au foncier. Des visites de terrain ont été faites sur les plantations détenues par les exploitantes agricoles agni.

4.2 Une situation de précarité malgré tout

Malgré les progrès réalisés, nombreuses sont les femmes victimes de discrimination. La plupart d'entre elles ne connaissent pas leurs droits ou ne les revendiquent pas. Même à Niablé considéré comme un exemple de bonnes pratiques, on recense, selon une responsable d'association 15%, de femmes sans terre : « leurs parents sont décédés ou ne se sont pas intéressés à l'agriculture (fonctionnaires, commerçants, etc.) »



Photo 6 : Femme Agni sans terre

ABOUTOU Koko

Agée de 60 ans, cette femme agni a eu 9 enfants. Son premier mari est décédé. Elle s'est remariée. Mais aujourd'hui elle a quitté ce deuxième mari qu'elle juge indigne et vit depuis un an chez ses parents maternels à Niablé. Son père était un migrant Baoulé qui avait deux femmes. Au décès de son père sa maman était allée vivre au Ghana.

Elle même était mariée à Agribilédro, et n'avait pas de liens avec les autres enfants.

Aujourd'hui, les enfants de l'autre femme ont pris toutes les bonnes terres. Il ne reste que les terres sablonneuses à faible valeur agronomique.

Aujourd'hui, Madame Aboutou Koko se retrouve sans terre.



Photo 7 : Mme Aka Akoua Rose, jeune femme sans terre à Niablé, estimant la proportion des femmes sans terre dans cette région

AKA Akoua Rose, 42 ans

Madame Aka Akoua a été élevée par son oncle paternel à Yakassé-Féyassé. Elle n'a donc pas grandi dans sa famille paternelle.

Mariée à un policier elle a vécu à Abidjan avec son mari. De ce mariage elle a eu 3 ans. L'idée de mariage légal avec ce policier a été rejetée par la mère de ce dernier. Le mariage a donc été rompu. Aka Akoua Ros décide de regagner le village en 1993. L'héritage de son père a été accaparé par le fils de la première femme. En effet, le père était polygame (3 femmes). Il a eu en tout 9 enfants. C'est le premier fils, enfant de la première femme (la maman d'Akoua était la deuxième) qui a mis la main sur les biens fonciers (plantations, terres rurales, lots urbains).

« Le grand frère a pris toutes les terres et m'a dit d'aller chez l'oncle qui m'a élevée pour en chercher ». Akoua ignore tout des terres de son père, elle ne peut donc pas porter l'affaire devant une juridiction quelconque.

Pour faire du vivrier aujourd'hui, Aka Akoua est obligée de travailler les terres destinées aux cultures pérennes d'autres personnes.

5. RECOMMANDATIONS

D'une part, quelles propositions ou stratégies pourraient contribuer à l'adoption et à la mise en pratique de mesures législatives adéquates en faveur des femmes par les femmes, pour une amélioration de leur statut foncier ?

D'autre part, quels types d'activités dans le domaine de l'information et de la communication aideraient au changement de comportements relatifs à la question foncière concernant les femmes ?

L'objectif principal est de réduire l'inégalité entre hommes et femmes mais aussi de permettre aux femmes de connaître leurs droits, de les revendiquer, de les exercer afin d'en jouir au même titre que les hommes.

Les principales cibles sont

- Les autorités traditionnelles
- Les chefs religieux
- Les autorités administratives et politiques
- Les femmes
- Les coordinations d'organisations paysannes
- Les chefs de ménage de sexe masculin
- Les ménages ou familles
- Les écoles primaires

Les actions à privilégier pour un changement des mentalités, des coutumes et attitudes à l'égard des droits des femmes

- Formation
- Information
- Sensibilisation
- Conseil juridique
- Plaidoyer au niveau communautaire

Ces actions sont indispensables pour aider les femmes à se servir du droit pour réduire les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans le cadre familial, communautaire, professionnel ainsi que dans le cadre de leurs activités économiques.

5.1 Recommandations générales

Les droits des femmes à la propriété, l'usage et la disposition de la terre sont en général affectés par leur statut familial de fille, épouse, veuve ou mère. La propriété conjointe obligatoire en droit écrit pour les femmes mariées ou en union libre procure à celles-ci une certaine protection contre le risque de se retrouver sans terre ou logement en cas de rupture de la relation avec le mari pour cause de divorce, abandon, polygamie ou décès. Il faudrait :

- Réduire l'inégalité forte entre hommes et femmes
- Utiliser la loi comme un outil de promotion et d'autonomisation de la femme
- Permettre aux femmes de connaître leurs droits :
 - Instituer une fonction d'animateur (trices) juridique pour éduquer les femmes ; ils seront de véritables agents de promotion sociale (APS)
 - Créer des institutions vulgarisant les textes de lois auprès des ménages afin que les femmes connaissent et revendiquent leurs droits;
 - Multiplier les campagnes de formation, de sensibilisation, de communication auprès des :
 - ✓ Femmes
 - ✓ Chefs religieux et/ou coutumiers

- ✓ Comités villageois de gestion foncière
 - ✓ Autorités gouvernementales
 - ✓ Coordinations d'organisations paysannes
 - ✓ Chefs de ménage et/ou de famille, de lignage
- Créer les conditions d'une scolarisation massive des filles et une alphabétisation massive en milieu rural ;
 - Encourager les femmes à se regrouper pour défendre leurs droits ;
 - Fournir des modes d'administration et de gouvernance rigoureux en matière foncière;
 - Des instruments fonciers prenant en compte la dimension du genre et d'un coût abordable, tels que l'adjudication ;
 - Organiser un régime d'utilisation des sols à l'échelon régional/national/ municipal;
 - Favoriser la mise en place à l'échelle nationale d'un système de gestion des documents fonciers qui soit d'un coût assez abordable pour faciliter les transactions (accès au foncier et réforme foncière) ;
 - Trouver des méthodes d'administration foncière adaptées aux situations d'après-conflit ;

De façon générale, les priorités sont principalement le renforcement de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants et surtout la levée des obstacles à la promotion de la femme, liée aux pesanteurs socioculturelles.

5.2 Recommandations pour l'attribution par les autorités coutumières des terres aux femmes paysannes en propriété ou dans des conditions pérennes.

Il faut encourager l'accès aux cultures pérennes par les femmes :

- Sortir les femmes de l'anonymat dans les textes de lois
- Vulgariser les lois
- instruire les chefs coutumiers sur les textes de lois,
- les sensibiliser sur les enjeux de la promotion de la femme et sur l'égalité des genres ou des chances en matière de foncier rural
- envisager des **récompenses** aux chefs ou sites qui accordent des terres aux femmes dans des conditions pérennes (un prix ? une rémunération ? construction d'ISEB (infrastructures socio-économiques de base), etc.)
- prévoir des **sanctions** pour d'éventuels cas de discrimination basées sur le genre
- encourager l'installation des femmes dans les zones aménagées
- prévoir un quota d'au moins 30% de femmes dans ces zones
- vulgariser l'approche genre,
- envisager l'accroissement du nombre et le renforcement des capacités des structures qui militent en faveur de la promotion de l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes.

5.3 Plaidoyer efficace pour l'adoption des réformes législatives et politiques.

Les femmes jouent un rôle important dans la production agricole alimentaire (au moins 80% de cette production est réalisée par elles) mais en tirent un très faible revenu. Employées majoritairement dans l'agriculture vivrière de subsistance (67% des actifs du secteur) et dans les

activités non agricoles informelles, ce sont les femmes qui transforment les produits vivriers et les commercialisent. Les revenus issus des cultures de rente sont intégralement contrôlés par les hommes malgré la forte contribution en travail des femmes. Et pourtant, il y a une très faible proportion des femmes chefs d'exploitation pour cultures pérennes ou de cultures de rente (les cultures de café, de cacao, d'hévéa, de palmier à huile, de canne à sucre, de coton, d'anacarde,). Rares sont les femmes qui ont été primées au niveau national agricole (« coupe nationale du progrès », « mérite agricole ivoirien », etc.). De plus, on enregistre des inégalités dans l'accès aux facteurs de production et aux services sociaux de base. Cette situation ne permet pas d'avoir un accès pérenne aux ressources foncières, ni d'en assurer un contrôle, ni même d'investir. Or en 2008, au moins 18,4% de ménages sont dirigés par des femmes, contre 81,6% pour les hommes.

Les inégalités de genre persistent à plusieurs niveaux : accès aux services sociaux de base (éducation, santé), à l'emploi, aux ressources et facteurs de productions, notamment la terre et le crédit, à la prise de décision et à la participation à la vie publique et politique.

Au niveau du foncier rural, la conjugaison de tous les facteurs discriminants (insécurité, étroitesse des exploitations agricoles, discrimination par rapport aux cultures arbustives, faible productivité, faible pouvoir d'achat, dureté des tâches, etc.) accentue la féminisation de la pauvreté en milieu rural.

La sécurité foncière, la décision d'investir et la décision de mise en valeur dépendent étroitement du statut juridique des exploitations familiales, et influencent la production agricole. La sécurité des droits fonciers est déterminante dans l'utilisation des intrants, et la conservation des eaux et des sols. C'est elle qui détermine la décision de mise en valeur et celle d'investir.

La décision de mise en valeur est fonction de plusieurs facteurs parmi lesquels on peut citer :

- Le mode d'accès à la terre
- Les types et sources de droits exercés sur la terre
- Le statut du cédant et du bénéficiaire de la terre
- Le type de cultures
- La qualité des écosystèmes

La disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières. La réalité du terrain relève une prégnance ou une forte implication des Hommes, notamment des autochtones dans cette prise de décision. Ces lacunes relèvent en grande partie de la non prise en compte des rapports sociaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de développement et de considérer la femme comme une catégorie vulnérable qu'il faut intégrer au processus de développement. Pour atteindre un développement équitable prenant en compte les deux composantes de la société, il faudra adopter une démarche holistique et systémique entraînant des modifications aux pratiques institutionnelles et aux relations sociales.

Cette étude montre que le niveau d'études ou d'instruction, la position sociale, le statut social aussi bien de la femme que de sa progéniture, la situation socioprofessionnelle de la femme, sont des indicateurs et des facteurs déterminants dans la promotion des droits de la femme.

Il faut aussi noter que la prise en compte de la culture dans les actions visant la promotion de la femme est à encourager. L'inscription dans l'approche culturelle suppose l'identification des rapports de pouvoirs et la mise en œuvre d'actions visant à un partage équitable et efficiente des responsabilités pour l'obtention d'un développement durable.

5.3.1 De l'équité dans l'accès au foncier : plus qu'un simple accès indirect (gender issue)

Les difficultés au niveau du foncier rural résultent pour l'essentiel de l'utilisation de la terre comme facteur de production, de la pression démographique, du fort taux d'urbanisation et du retour croissant de jeunes, des sans-emploi et des déflatés à la terre. Cette situation aggrave la pauvreté en milieu rural.

Il y a au moins quatre bonnes raisons de favoriser l'équité dans l'accès au foncier. Les appuis que les projets et gouvernement apporteront à leur formation notamment en matière d'alphabétisation et de numération et aussi en matière d'organisation leur permettront d'être mieux armées pour tenir des comptes simples de leur budget et être à même de négocier les prix de vente de leurs productions.

Sortir de la pauvreté ou la réduire : bien-être social et économique

De plus en plus, il y a un glissement du rôle de la femme vers un statut de chef de famille c'est à dire confrontée à la survie économique et à l'autosuffisance de la famille (en 2008, plus de 18% des chefs de ménages sont des femmes).

Elles ont peu de revenus et pourtant, grâce au peu qu'elles gagnent, beaucoup de femmes supportent les charges familiales.

Il est intéressant de prévoir pour elles des activités agricoles productives qui auront certainement un impact appréciable sur leurs revenus et conditions de vie.

Il faut innover en donnant la priorité aux femmes en matière de programmation des activités et en faire une conditionnalité pour toute intervention au niveau villageois.

Disposer de fonds propres : autonomie vis-à-vis de l'époux

Il s'agit pour elles ici de réduire la dépendance vis-à-vis de l'époux. En disposant de champs propres, de revenus personnels, elles pourraient s'acheter tout ce qu'elles désirent sans tendre la main au mari.

Pouvoir accéder au crédit

L'accès au crédit est difficile pour les ruraux en général et les femmes et jeunes en particulier. Elles n'ont pas accès aux crédits bancaires car le plus souvent, elles ne remplissent pas les conditions pour en bénéficier : élément à hypothéquer comme par exemple la plantation, la parcelle, ; à moins d'être avalisée par son époux qui, dans la plupart des cas prélèvera une grande part dans le crédit accordé.

Il est important d'initier des approches permettant d'améliorer les revenus des femmes, renforcer les capacités des organisations paysannes féminines, mettre en place des structures de crédit et des services financiers de proximité.

S'émanciper : lutter pour son épanouissement, revendiquer des droits, etc.

Les inégalités liées au genre s'expliquent par les pesanteurs socio culturelles, les rapports sociaux stéréotypés et dévalorisants et la faible utilisation de l'approche droits humains pour répondre aux besoins pratiques et stratégiques des femmes et des hommes. La persistance des inégalités liées au genre est aussi due à une faible vulgarisation et une application insuffisante des textes réglementaires et législatifs en faveur de l'égalité et de l'équité entre hommes et femmes.

La responsabilité du gouvernement est importante pour aider les femmes à s'affranchir. L'Etat doit créer ou renforcer les cadres juridiques de protection de la femme. En plus des lois (conforme aux réalités économiques et sociales ivoiriennes, et où on mentionne clairement les droits de la femme), il faut plusieurs séances de sensibilisation impliquant les médias, programmer des films ou émissions de sensibilisation à des heures d'écoute (projeter par exemple des théâtres ou sketches); certains pays ont adopté une loi imposant la propriété conjointe de la femme et de son époux, leur deux noms sont apposés sur les titres et autres documents fonciers.

Il faut donner un pouvoir financier aux femmes, les encourager, par les fonds sociaux d'aide, l'esprit d'entreprise, et la création de micro projets, le regroupement en OPA, faciliter leur accès au crédit (les conditions d'octroi et les modalités de remboursement), etc.

Le gouvernement s'assurera des appuis techniques et des conseils aux femmes en tant que productrices agricoles ; il les aidera à améliorer la qualité de leur vie de différentes façons. Elles recevront l'assistance nécessaire pour établir des liens fonctionnels et durables avec les services d'appui. Leur capacité de se prendre en charge sera renforcée grâce à l'alphabétisation ; on leur

octroiera des fonds d'aide pour l'achat d'équipement pouvant alléger leur charge de travail. Elles auront accès à des conseils et à des informations sur la santé, l'hygiène, la nutrition, le planning familial, etc. Dans toutes ces activités, une approche participative et interactive pourra être appliquée.

Il faut prévoir des mesures incitatives d'accompagnement conditionnées par des engagements sur le foncier et l'accès aux femmes à ce secteur.

5.3.2 Des instruments fonciers innovants

L'approche qui s'appuie sur les réalités du terrain va tirer parti du savoir-faire des femmes et prendre en compte leurs conditions de vie et leurs besoins, tout en leur permettant de faire des choix en connaissance de cause. La mise au point d'instruments peut être l'occasion d'une dynamique d'apprentissage collectif, plutôt qu'une stérile routine technique.

Une gamme complète d'instruments intégrant la dimension du genre et reliés entre eux s'impose si l'on veut préserver la sécurité foncière des femmes ; cela passe par des **systèmes de gestion foncière** bien adaptés, ainsi que par des **régimes fonciers** assouplis comme par exemple la tenure partagée.

La reconnaissance de la diversité des femmes et de leurs conditions d'existence (que ce soit leur expérience vécue, le VIH-sida, les violences conjugales ou les suites d'un conflit) exige que la dimension du genre soit intégrée dans **les politiques** liées aux données géographiques ainsi qu'à l'utilisation, l'aménagement, l'administration et l'enregistrement des terres. Les instruments s'imbriquent souvent les uns aux autres pour former des panoplies bien intégrées. Par exemple, **le respect des droits de succession** passe par un certain nombre d'instruments. Ainsi, ceux qui font le lien entre le registre foncier et celui de l'état-civil, comme ceux qui assurent l'accès sans distinction de sexe aux processus de règlement des litiges, doivent être en corrélation avec des régimes d'administration des successions qui intègrent la dimension du genre.

L'idéal serait que les instruments fonciers soient mis au point au sein même des populations qui les utilisent.

Les associations locales et les collectifs de femmes sont les mieux à même d'agir comme canaux d'écoute, de mobilisation et d'exécution, ainsi que pour remettre en cause les pratiques discriminatoires de nature culturelle tout en proposant des solutions. Le réseautage constitue une force de plaidoyer et de synergie d'actions. Il faut donc encourager **la mise en réseau des organisations féminines, offrir des tribunes aux femmes** (CEFCI : centre féminin pour la promotion et les droits humains en Côte d'Ivoire, Wildaf, **PFACI, CIFAD, OFACI**,) , les plates formes de femmes agricultrices, les faïtières et associations de femmes dans tous les domaines, etc.

Le renforcement des capacités de ces associations et organisations

Le rôle des professionnels du foncier dans la mise au point d'instruments fonciers n'est pas à sous-estimer, mais ils ont souvent fait preuve de résistance à la dimension du genre. Les consultations limitées entre collectifs de femmes, associations locales et professionnels du foncier ne sont toujours pas parvenues à faire pleinement reconnaître les pratiques de terrain des femmes dans le processus de conception de nouveaux instruments. Responsables et agents d'exécution, y compris les services fonciers de l'Etat, sont souvent incapables de résoudre la question du régime foncier de fait ou de droit. Les politiques foncières publiques et leurs stratégies de mise en œuvre s'appuient souvent sur des attentes non fondées à l'égard d'instruments existants et en l'absence de véritable communication entre professionnels et collectifs de femmes. Les organismes d'aide au développement et leurs experts consacrent énormément de temps et de ressources à promouvoir l'analyse des caractéristiques liées au genre et au recensement des instruments ; mais leur succès reste souvent limité par manque de coordination entre les principaux intervenants dans la mise au point des instruments.

5.3.3 Renforcement des capacités des femmes

C'est un processus par lequel les femmes pourraient prendre conscience de l'état de subordination dans lequel elles vivent, puis identifier et exécuter les actions nécessaires à la levée de cette subordination. Il peut s'agir du renforcement du respect de soi ou de l'image de soi ou de la prise de mesures pour obtenir la représentation politique des femmes.

Conclusion

Très peu de femmes contrôlent ou gèrent le foncier rural. Elles ont un accès indirect par le biais du père, de l'époux, du ou des frères ou encore par d'autres personnes de sexe masculin. Elles n'ont pas accès à la terre en tant que propriétaire au sens juridique du terme avec tous les droits y afférant, mais en tant que gardienne ou surveillante, ou en tant que main d'œuvre. Elles ont droit aux cultures vivrières et maraîchères (parce que ce sont elles qui font la cuisine) mais elles sont pour la plupart, exclues des cultures pérennes ; or ce sont des cultures rémunératrices qui garantissent un revenu important.

Heureusement que de plus en plus, les femmes sont interlocutrices de la plupart des projets de développement⁹ mais ces projets pour la plupart orientés vers l'agriculture vivrière en général et le maraîchage¹⁰ en particulier. Certes le gouvernement ivoirien fait des efforts considérables en inscrivant la question du genre dans les priorités des politiques agricoles mais, en termes d'équité, des dispositions particulières (cibler sur les femmes) devraient les concerner dans les différentes lois accompagnées de sensibilisations afin que les populations en milieu rural prennent conscience de leur existence, de leur rôle, ...

Au terme de cette analyse, il ressort qu'il existe une interrelation entre Genre, culture et promotion de la femme. La famille qui est le lieu de transmission des valeurs culturelles, est en pleine mutation avec des répercussions sur le statut de la femme et les rapports entre les sexes. De la conception d'une famille sociale, on est aujourd'hui dans des modèles de famille conjugale et l'apparition de certains types de famille nucléaire.

Bien que des évolutions notables aient été obtenues et soutenues par la législation, l'analyse de la situation a fait apparaître la faible représentativité des femmes sur la scène socio-foncière.

Bibliographie

Augé, M., 1971 : Traite précoloniale, politique matrimoniale et stratégie sociale dans les sociétés lagunaires de basse Côte d'Ivoire. Cahiers de l'ORSTOM, série sciences humaines, vol VIII, n°2.

Adams, M., 1994 : Négociations entre hommes et femmes dans un village ivoirien (Kéibli, canton Boo, région Wè). Journal des africanistes, tome 64, n°2.

Affou, Y., et Allechi, M., 1993 : Ajustement structurel, politiques agricoles et population rurale en Côte d'Ivoire. Document de travail. Abidjan.

Agier, M., Hours, B., Trincaz, J-P, 1982 : Collectif de travail sur la famille. Document de travail n°2, études sociologiques. ORSTOM

Anoh, A., Ibo, G., Koné, M., et Mariko, D., 1999 : étude socio-anthropologique des trames foncières dans la zone du GEPRENAF (sites de Warigué et des monts-Tingui). Abidjan, GEPRENAF.

⁹ Voir FAO/FIDA, 1999

¹⁰ On prévoit pour elles de la formation et l'organisation pour les amener à unir leurs efforts afin de mettre en œuvre des activités de maraîchage et de valorisation des productions.

- Bachofen, S., 1959 : Le droit de la mère. Traduit de l'allemand ; Cheikh Anta Diop : « l'unité culturelle de l'Afrique noire ». Présence africaine.
- BAD/FAD, 1992 : Stratégie et programme d'action pour la réduction de la pauvreté. Abidjan.
- Barrere, M., 1984 : La nuptialité en Côte d'Ivoire. Analyse des résultats concernant les situations matrimoniales à partir de l'enquête à passages répétés. Abidjan, Ministère de l'économie et des finances. Direction de la statistique.
- Bamba, G., Bleu, Kablan, N., 1998 : étude zonale socio-foncière de référence : zone de Daoukro. Abidjan, BNETD/PFR
- Binet, J., Lacombe, B., Bresseur, G., Roch, J., 1979 : La famille africaine. Le Caire, INAD.
- Blanc-Pammard, C., 1981 : le foncier rural en Côte d'Ivoire. Abidjan, Ministère du Plan et de l'Industrie.
- BNETD, 1997 : étude démo-foncière de la zone d'Odienné, pays ruraux de Madinani et de Siansoba. Abidjan, PFR
- Chauveau, J-P., 1998 : Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource. Une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien.
In Contamin, B et Memel-Fotê, H. : Le modèle ivoirien en questions. Crises, ajustements, recompositions.
Paris, Karthala : 325-360.
- Chauveau, J-P, et Dozon, J-P, 1985 : Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire. Cahiers de l'ORSTOM, série sciences humaines, vol XXI, n°1 (63-80).
- CIRAD, 1996 (Bosc, P-M, Chauveau J-P, Affou Y. S., Fian A., et d'Aquino P.) : Evaluation de l'opération pilote de Plan Foncier Rural.
Abidjan-Montpellier, MINAGRA-CIRAD/SAR.
- Côte d'Ivoire, 1994 : Revue du secteur agricole. Document de travail. Abidjan.
- Coulibaly, S., 1978 : Le paysan Sénoufo. Abidjan-Dakar, NEA.
- Delafosse M., 1925. Civilisation négro-africaine. Paris, Eds. Stock.
- DCGTx, 1991 : Etude sur le droit foncier coutumier sénoufo et le Plan Foncier Rural.
Abidjan, FAC.
- DCGTx, 1992 : les conflits fonciers et le statut des terres collectives dans la zone de Béoumi : impact du plan foncier rural (PFR). Abidjan, FAC.
- De Fina, C., 1994 : Rapports de pouvoir, relations clientélistes et convention dans l'accès aux facteurs de production en agriculture de plantation villageoise. Communication au colloque international GIDIS-CI/ORSTOM : crise, ajustements et recompositions en Côte d'Ivoire : la remise en cause d'un modèle. Abidjan, 28 nov. - 2 déc. 1994.
- Dédy, S., et Tapé, G., 1995 : Famille et éducation en Côte d'Ivoire. Une approche socio-anthropologique. Abidjan, Editions des Lagunes.
- Diaby Nissoiti et Aka, D., 1992 : le rôle et la place de la femme dans les programmes de développement agricole. Abidjan, UNCI/Banque Mondiale.
- Diallo, M., 1986 : enquête dans la zone cotonnière de Boundiali in Savané (ed), 77-99.

- Dureau, F., 1987 : Migration et urbanisation : le cas de la Côte d'Ivoire. Paris, ORSTOM Coll. Etudes et thèses.
- Engels F., 1954.- L'origine de la famille, de la propriété et de l'Etat. Eds. Sociales, Paris.
- Etienne, M., 1987 : rapports de sexe et de classe et mobilité socio-économique chez les Baoulé (Côte d'Ivoire). *Anthropologie et sociétés*, vol 11, n° 1 (71-93).
- Etienne, P., 1973 : Essai d'analyse des interdictions de mariage Baoulé. Abidjan, ORSTOM, Petit Bassam.
- F.A.O., 1987 : Dynamique de la pauvreté rurale. Rome.
- FAO, 1998 : rural women and food security : current situation and perspectives. Rome.
- Faussey Domalain, C., et Vimard, P., 1991 : Agriculture de rente et démographie dans le sud-ouest ivoirien. Une économie villageoise assistée en milieu forestier périurbain. *Revue Tiers Monde*, n° 125, vol 32 (93-114).
- Gastellu, J.M., 1985 : Petit traité de matrilinearité. L'accumulation dans deux sociétés rurales d'Afrique de l'Ouest.
- GTZ, 1999 : Gender responsive Land tenure development.
- Guillaume, A., et Yapi Diahou, A. 1989 : *Femmes, enfants et crise en Côte d'Ivoire*. UNICEF
- GTZ, 1998 : Land tenure in development cooperation. Guiding principles. Schriftenreihe der GTZ. N° 264. Universum verlagsanstalt. Wiesbaden.
- Haeringer, P., : Introduction à l'étude de la vie conjugale en milieu urbain ivoirien. Abidjan, ORSTOM.
- INADES, 1994 : La famille, une force pour l'Afrique. Bibliographie commentée. International Institute of social Studies, Geneva.
- Kandine, A. M., 2008 : GOUVERNANCE FONCIÈRE ET DES RESSOURCES NATURELLES ÉTAT DES LIEUX EN AFRIQUE DE L'OUEST. Document de travail sur les régimes fonciers 6
- Köbben, A., 1956 : le planteur noir, in *Etudes éburnéennes*, tome V. Paris, IFAN.
- Koné, M., 2006 a : *Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé*.
In **Les Frontières de la question foncière : enchâssement social des droits et politiques publiques**. Montpellier/Genève/Mayence, CIRAD/IRD/IUED/GUTENBERG
- Koné, M., 2006 b : *Côte d'Ivoire : Quelles lois pour résoudre les problèmes liés au foncier?*
In **Défis Sud : Comment garantir le droit à la terre**, n°74 : 27-28. Bruxelles, SOS Faim ASBL/Action pour le développement
- Koné, M., 2006 c : *De l'indispensable révision de la loi foncière*
In **Grain de Sel : Le Foncier, un enjeu crucial aux multiples dimensions**, n° 36 : 20. Paris
- Koné, M. 2003 : *Les Femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien*.
In **Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire** (51-80)
Abidjan, Les Editions du CERAP/NEI
- Koné, M., 2002 : *Gaining Rights of access to land in Central Côte d'Ivoire*. IIED, London.

- Koné, M., 2001a : Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources naturelles dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire : Bodiba (Oumé) et Zahia (Gboguhé). Paris/Londres, GRET/IIED/IRD
- Koné, M., 2001b : Dispositifs locaux de régulation foncière en Côte d'Ivoire forestière : l'exemple de Bonoua.
Atelier: « Dispositifs locaux d'administration foncière en Afrique rurale ».
GRET, IRD REFO et LAJR
Paris, 12-14 décembre 2001 (Document de travail)
- Koné, M., 1999 a : *Etude socio-anthropologique des trames foncières dans la zone du GEPRENAF (sites de Warigué et des Monts-Tingui)* (en collaboration avec Ibo, G., et Mariko, D.). Abidjan, GEPRENAF (rapport)
- Koné, M., 1999 b: Foncier rural et périurbain : situations et pratiques socio-foncières en zone de savanes humides et dans la région semi-montagneuse. Abidjan, FAO (Sous-rapport n° 6)
- Koné, M., 1992 : Côte d'Ivoire: sept femmes parmi 106 paysans.
in *La lettre du réseau G.A.O.*, 12: 10
- Koné, M., Basserie, V., Chauveau, J-P.), 1999 : “ *Petits reçus* ”, et “ *conventions* ”. *Les procédures locales de formalisation des droits fonciers et les attentes de “ papiers ”. Etude de cas dans le centre-ouest ivoirien.* in Lavigne Delville, P. et Mathieu, P. (éds) : **Formalisation des contrats et des transactions. Repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale.** Paris/Louvain, GRET/IED : 52-76.
- Kouamé, K., 1986 : le cas du Moronou et de l'Indénié in Savané (ed), 101-127
- Kouamé, N., 1989 : Femmes, acquis et incertitudes. *Kasa Bia Kasa*, n°11 (7-20).
- Kouamé, N., et Assiè, N., Th., 1979 : situation foncière et projets d'aménagement agricole à la périphérie de Sakassou. Abidjan, AVB.
- Kouassigan, G. A., 1974 : *quelle est ma loi tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique francophone ?* Paris, Pedonne.
- Lavigne Delville P., 1998 : Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité. Paris, Karthala-Coopération Française.
- Le Roy, E., Karsenty, A. et Bertrand, A., 1996 : la sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion fiable des ressources renouvelables. Paris, Karthala.
- Leimdorfer, F., 1994 : Individus entre famille et entreprises : patrons et patronnes de restaurants populaires à Abidjan. in GREMOVIA.
- Locoh, T., 1993 : Les familles africaines face à la crise. *Afrique contemporaine*, n° 166 (3-14)
- Locoh, T., 1995 : Familles africaines, populations et qualité de vie. Paris, INED/CEPED.
- Marguerat, Y., 1984 : Les jeunes délinquants d'Abidjan. ORSTOM.
- Marie, A., 1994 : du sujet communautaire au sujet individuel. Crise des solidarités, sorcellerie et procès d'individualisation en Afrique (itinéraires abidjanais). in GREMOVIA
- Mathieu, F-R, 1993 : L'opposition villes - campagnes est-elle fatale ? *Afrique contemporaine*, n° 168 (108-121).

- Meillassoux, C., 1964 : Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire. De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale.
- Michel, A., 1970 : La sociologie de la famille. Paris, Mouton.
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales : L'agriculture ivoirienne à l'aube du XXI ème siècle. Abidjan, Dialogue Production.
- Nations-Unies (2000) : Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Assemblée générale Documents officiels Vingt-troisième session extraordinaire Supplément No 3 (A/S-23/10/Rev.1)
- Niangoran-Bouah, G., 1965 : « les Abouré, une société lagunaire de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, n°1.
- Niangoran-Bouah, G., 1960 : « le village abouré », *Cahiers d'études africaines*, n°2.
- Offoumou K. : les droits de la femme en Côte d'Ivoire.
- OBle, J., 1984 : *le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*. Abidjan, NEA.
- Rete-Questel, I., 1997 : quelle organisation pour le développement du maraîchage : département de Korhogo, Côte d'Ivoire ? Université de Rennes (DESS Evaluation de projets : industriels, agricoles, sociaux et environnement).
- Savané, M-A (ed), 1986 : femmes et développement en Afrique de l'Ouest : incidences des transformations socio-économiques sur le rôle et le statut des femmes. Genève, UNRISD.
- Seager, J., 1997 : the state of Women in the World. Atlas, new edition, London, UK.
- Terray, E., 1969 : « l'organisation sociale des Dida de Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan*, série F.
- Touré, A., 1985 : Les petits métiers à Abidjan : l'imagination au secours de la conjoncture. Paris, Karthala.
- Touré, T., 1994 : Rapport national sur la situation des femmes en Côte d'Ivoire. Abidjan, MFPP, quatrième conférence mondiale sur les femmes à Beijing (Chine).
- Traoré, A., 1981 : L'accès des femmes ivoiriennes aux ressources : les femmes et la terre en pays adjoukrou. BIT
- UNICEF, 1990 : Analyse de la situation des enfants et des femmes en Côte d'Ivoire.
- Van den Wiele (citant Haire, H.,) 1963 : Les systèmes familiaux et matrimoniaux au sein des sociétés négro-africaines. Revue générale politique d'Outre Mer.
- Vimard, P., 1987 : Diversité des structures familiales en Côte d'Ivoire : une approche à partir d'études de cas en milieu rural akan. ORSTOM Petit Bassam.
- Vimard, P., 1993 : Modernité et pluralités familiales en Afrique de l'ouest. Revue Tiers Monde, vol 34, n° 133 (89-115).
- Winrock International, 1990 : La promotion des femmes africaines dans le secteur agricole.
- World Bank, 1995 : Toward gender equity : the role of public policy, Series ; Development in practice. Washington.

Annexes

Termes de référence de l'étude

Etude : les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre
Projet : "Using law as a tool for rural women's empowerment in West Africa"

I. Contexte

Les présents termes de référence pour le recrutement de deux consultants s'inscrivent dans le cadre d'un projet sous-régional intitulé « Using law for rural women's empowerment in West Africa ». Il s'agira d'utiliser la loi comme outil pour l'autonomisation des femmes rurales. Ce projet initié par le bureau sous-régional du WILDAF pour l'Afrique de l'ouest s'inscrit dans le cadre du 3^{ème} Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD). Il intervient dans le contexte d'une Afrique occidentale marquée par des inégalités fortes entre hommes et femmes dans les rapports familiaux, notamment en matière de violence et d'héritage, dans le domaine de l'accès aux ressources et opportunités économiques, au pouvoir et à la prise de décision. Les cibles principales et bénéficiaires sont les femmes membres des coordinations d'organisations paysannes au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, et Togo. Les autres cibles en sont les autorités traditionnelles, les populations (hommes et femmes), les coordinations d'organisations paysannes, et les autorités gouvernementales.

Le projet a pour objectif global de permettre aux femmes membres des coordinations d'organisations paysannes et des milieux ruraux des 5 pays d'Afrique de l'Ouest, de connaître leurs droits, de les revendiquer afin d'en jouir au même titre que les hommes dans leur vie familiale, communautaire et professionnelle, et de les faire appliquer au profit des femmes de leurs milieux respectifs.

De manière spécifique, le projet vise à :

- éduquer 250 à raison de 50 par pays) femmes membres des coordinations d'organisations paysannes, sur les droits qui leur sont reconnus dans le cadre familial, communautaire, professionnel et en tant que citoyennes ;
- contribuer à la réduction de la violence à l'égard des femmes en milieu rural par l'implication des communautés dans la lutte contre le phénomène ;
- assurer le respect des droits des femmes dans le règlement des conflits familiaux par les instances familiales et communautaires, notamment en matière d'héritage ;
- favoriser l'accès des femmes à la terre en pleine propriété ou dans des conditions de sécurité.
- contribuer à la participation des femmes aux prises de décision au sein des communautés et dans les coordinations d'organisations paysannes.

Les femmes bénéficiaires directes du projet travailleront en tant que volontaires et bénévoles et mèneront les actions suivantes dont l'impact combiné rendra possible l'atteinte des résultats :

- i) Campagne sur les droits des femmes et l'égalité des sexes. Les composantes de la campagne sont :
 - Les activités d'information et de sensibilisation en vue du changement des coutumes, des connaissances, attitudes et comportements au regard des droits des femmes ;
 - Les conseils et assistance juridique aux femmes pour les aider individuellement à se servir du droit pour résoudre les difficultés auxquelles elles sont confrontées dans les cadres familial, communautaire et celui de leurs activités économiques.

- Les activités de lutte contre les violences faites aux femmes en milieu rural. Les femmes paysannes ayant reçu la formation de parajuriste utiliseront à cet effet une approche impliquant les communautés y compris les hommes, dans la lutte. Les activités se mèneront à travers les comités communautaires qu'elles auront réussi à mettre en place.
- ii) Plaidoyer aux niveaux communautaire et national en vue de l'accès des femmes vivant en milieu rural à l'héritage et à la propriété de la terre indispensables au développement de leurs activités agricoles et commerciales,
- iii) Plaidoyer pour la participation des femmes aux prises de décisions au niveau local.

Dans le cadre du plaidoyer pour l'accès des femmes à la propriété de la terre en milieu rural, il est prévu une étude dont les résultats serviront de base pour les activités de plaidoyer.

A cet effet, le **WiLDAF-<pays>** Cherche à recruter deux consultants pour la conduite d'une étude au plan national sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre.

II. Objectifs de l'étude.

La terre est un moyen de production important notamment dans les activités économiques et une source principale de revenu en milieu rural. Les droits d'accès à la terre, d'utilisation et de contrôle de cette dernière sont reconnus aux femmes en milieu rural par la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique. Cependant des limitations diverses à la capacité des femmes africaines à posséder et à contrôler la terre entravent sérieusement leur capacité à mener des activités économique et réduit ainsi considérablement leur moyen de subsistance de même que la contribution qu'elles apportent au développement de leur pays.

L'étude vise à faire un état des lieux sur l'accès différencié, l'utilisation et le contrôle de la terre par les femmes et les hommes en milieu rural, les facteurs qui constituent des obstacles pour les femmes en vue de faire des propositions en guise de contribution à des réformes de politiques et lois agro foncières.

De manière spécifique, l'étude devra :

- Entreprendre une compilation et une analyse critique des politiques et lois foncières, de la législation en matière successorale, du point de vue :
 - de la conformité aux normes internationales et régionales africaines de promotion des droits de la femme ;
 - de la prise en compte du rôle des femmes dans le domaine agricole ;
 - de la capacité de ces politiques et lois à permettre aux femmes d'accéder à la terre ainsi que la nature juridique des droits que les politiques et lois leur confèrent sur cette terre (usufruit, propriété, autre droit plus précaire ?)
1. Déterminer les différents modes d'accès à la terre en milieu rural, par les hommes et les femmes et l'importance en particulier de l'accès par l'héritage.
 2. Analyser les pratiques d'accès des hommes et femmes à la terre en milieu rural (conditions d'accès, fondements des pratiques).
 3. Déterminer l'impact du statut de la terre sur l'exploitation qui en est faite par les femmes, la productivité et la durabilité de l'exploitation.
 4. Analyser les rapports entre le statut juridique des exploitations agricoles familiales, les rôles différenciés des hommes et des femmes, la production agricole et l'impact sur les hommes et les femmes.

5. Analyser la dynamique des transactions foncières en milieu rural et leur impact sur l'accès des femmes à la terre.
6. Analyser les initiatives de zones d'exploitation aménagées et leur impact différencié sur les hommes et les femmes travaillant en milieu agricole.
7. Relever les obstacles et difficultés qui empêchent les femmes rurales d'avoir un accès pérenne et un contrôle sur les terres de cultures.
8. Analyser l'efficacité des recours (instances formels et informels de règlement des conflits) disponibles pour les femmes en cas d'éviction de la terre
9. Identifier quelques bonnes pratiques
10. faire des recommandations :
11. pour un plaidoyer efficace pour l'adoption des réformes législatives et politiques.
12. Pour l'attribution par les autorités coutumières des terres aux femmes paysannes en propriété ou dans des conditions pérennes.

L'étude doit permettre de recueillir des informations et données aussi détaillées que possible et suffisantes, y compris des études de cas, pour permettre aux coordinations nationale et sous régionale du projet, de mener un plaidoyer pour l'adoption de réformes législatives et politiques, notamment foncières, auxquelles participeront les parties prenantes du projet.

III. Produits attendus

Les chercheurs nationaux auront à produire dans chaque pays:

- un rapport d'étude en format électronique et sous forme papier
- un document de synthèse pouvant servir au plaidoyer.

IV. Organisation de la mission

Le consultant doit produire au plus tard 9 semaines après le démarrage de l'étude un rapport provisoire qui sera transmis au WILDAF <pays> pour observations et remarques qui parviendront au consultant au bout de 2 semaines. Le consultant tiendra compte des observations et remarques du WILDAF <pays> dans l'élaboration d'une deuxième version qui devra faire l'objet d'un atelier de validation dans les 4 semaines qui suivront la production de la deuxième version. La version définitive devra être prête au plus tard 2 semaines après l'atelier de validation.

V. Délai de la mission

Selon notre estimation, cette étude ne devra en aucun cas dépasser 40 jours.

Liste des personnes rencontrées dans la région d'Abengourou

N°	Nom et prénoms	Structures	Fonction	Contacts
1	N'zi Hélène	ANADER	Technicien spécialisée « Cultures annuelles »	07 38 71 26
2	Ekou Ekanza	ANADER	Chargé du Suivi-Evaluation	02 50 84 61
3	Gnambé Moulou	ANADER	Recherche-développement	01 51 11 61
4	Kouassi Bouatrin	Direction départementale de l'agriculture	Directeur départemental	08 74 49 91

5	Koffi Bakan	Direction départementale de l'agriculture	Service du foncier rural et du cadastre rural	05 68 53 70
6	Bridji Kouéki Arsène	Sous-préfecture de Niablé	Sous-préfet	01 12 58 19 08 59 08 87
7	Tiémélé Angora Anastasie	Association AIFEGNOBEN GNE, Niablé	Présidente	07 35 91 21
8	Kouadio Bofô	Chefferie du village de Djangobo	Chef de village	
9	Mme Kakou	Association des femmes de Djangobo	Secrétaire	48 15 05 35
10	Mme Kessé Ama Afra Marie	Association « Solidarité » d'Affalikro	Présidente	
11	Mme Aka Akoua Rose	Femme sans terre résidente de Niablé		07 76 36 31
12	Aboutou Koko	Femme sans terre résidente de Niablé		

Liste des personnes rencontrées dans la région de Ferkessedougou

N°	Nom et prénoms	Structures	Fonction	Contacts
1	Diakité Soualéo	Préfecture de Ferkessedougou	Secrétaire général	07 15 95 95 01 57 44 17
2	Nemlin Théophile	Sous-préfecture de Koumbala	Sous-préfet	45 91 57 57
3	N'za Fofana	Forces Nouvelles	ComSecteur	01 12 65 65
4	Lamah Paul	PNRRC	Chef de bureau régional	36 86 90 00 07 70 09 61
5	Koné Keyrétien	Fédération GNOMPININ	Présidente	01 62 00 14 06 15 27 12
6	Kouassi Barthélémy	Sous-préfecture de Koumbala	Agent de bureau	
7	Silué Joséphine	Retraîtée	Assistante sociale Députée de la 9 ^{ème} législature agricultrice	07 57 86 87 06 05 05 25
8	Dembélé Vamara	Direction départementale de l'agriculture	Directeur départemental	07 73 12 77
9	Ouattara Aminata	ONG Droits et protection de l'enfant	Présidente	01 24 46 70
10	Coulibaly Hélène	Groupement Klognomon (usine de traitement de noix de cajou)	présidente	47 92 05 85
11	Koulibali Attoussiata	Association des femmes veuves de Ferké	Présidente	01 64 30 01 08 23 76 08
12	Soro Wondjo	Groupement Klognomon (usine de traitement de noix de cajou)	Secrétaire	
13	Soro Maman	Association des coiffeuses	Présidente	
14	Traoré Mariétou	Groupement Amazone (commerce)	Présidente	05 03 24 60
15	Coulibaly Anastasie	Groupement Sienhotchan (vendeuses de vivriers)	Présidente	01 27 31 71
16	Koné Atta	Groupement Nagassouhien (Renforçons la cohésion)	Présidente	02 17 34 76
17	Koné Salimata	Association « voie des femmes chrétiennes »	Présidente	06 18 43 84
18	Coulibaly Sessé	Comité de Développement Communautaire (CDC), Kiylanine	Présidente	
19	Ouattara Sékoltégui	Comité de Développement Communautaire (CDC), Kiylanine	Vice-Présidente	01 05 68 44
20	Yéo Nato	Comité de Développement Communautaire	Secrétaire	

		(CDC), Kiylanine		
21	Yéo Sôh	Comité de Développement Communautaire (CDC), Kiylanine	Membre, chargée de la commercialisation des produits	
22	Sanogo Loghro	Comité de Développement Communautaire (CDC), Kiylanine	Membre	
23	Yéo Bougoukinemin	Comité de Développement Communautaire (CDC), Kiylanine	Conseillère	
24	Ouattara Abdoulaye	COGES, Togognéré	Président	
25	Soro Ténin Djo	Association des femmes « Nouhouléfon », Kalakala	Présidente	
26	Soro Ténin Florence	Association des femmes « Nouhouléfon », Kalakala	Secrétaire	
27	Soro Weya	Association des femmes « Nouhouléfon », Kalakala	membre	
28	Sogoko Ouattara	Chefferie du village de Kalakal	Chef du village	
29	Soro Tioro	Village de Sokoro	Habitant	
30	Silué Kanabien Korotoum	Association « Womingnon », traitement et commercialisation du beurre de Karité	Vice-présidente	05 06 25 43 06 53 63 15

La loi 98-750 modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine du Foncier Rural

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DEFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I. – Définition

Article 1 : Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Section II. - Composition

Article 2 : Le Domaine Foncier Rural est à la fois :

- hors du domaine public
- hors des périmètres urbains
- hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées,
- hors du domaine forestier classé.

Le Domaine Foncier Rural est composé :

À titre permanent

- des terres propriété de l'État
- des terres propriété collectivités publiques et des particuliers,
- des terres sans maître

À titre transitoire :

- des terres du domaine coutumier,
- des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des Particuliers²

Article 3 : Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

CHAPITRE II : PROPRIETE, CONCESSION ET TRANSMISSION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I. – La propriété du Domaine Foncier Rural

Article 4 : La propriété du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier. Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

Article 5 : La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

Article 6 : Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur. Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maître :

- les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi,
- les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession. Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

Article 7 : Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées. Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête. 3

Article 8 : Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret.

Article 9 : Les Certificats Fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale ou de groupements informels d'ayants-droit dûment identifiés.

Article 10 : Les groupements prévus ci-dessus sont représentés par "un gestionnaire désigné par les membres et dont l'identité est mentionnée par le Certificat Foncier. Ils constituent des entités exerçant des droits collectifs sur des terres communautaires.

L'obtention d'un Certificat Foncier confère au groupement la capacité juridique d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière dès lors que le Certificat est publié au Journal Officiel de la République.

Section II : La Concession du Domaine Foncier Rural

Article 11 : Le Domaine Foncier Rural concédé est constitué des terres concédées par l'État à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Article 12 : Tout concessionnaire d'une terre non immatriculée doit en requérir l'immatriculation à ses frais. La requête d'immatriculation est publiée au Journal Officiel de la République. Elle est affichée à la préfecture, à la sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune et à la chambre d'agriculture concernés où les contestations sont reçues pendant un délai de trois mois.

A défaut de contestation et après finalisation des opérations cadastrales, il est procédé, à l'immatriculation de la terre qui se trouve ainsi purgée de tout droit d'usage. En cas de contestations, celles-ci sont instruites par l'autorité compétente suivant les procédures définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Sauf à l'autorité administrative en charge de la gestion du Domaine Foncier Rural d'en décider autrement; l'immatriculation prévue à l'article 12 ci-dessus est faite au nom de l'État.

Les terres ainsi nouvellement immatriculées au nom de l'État sont louées ou vendues à l'ancien concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci après.

Article 14 : Tout concessionnaire d'une terre immatriculée doit solliciter, de l'Administration, l'application à son profit de l'article 21 ci-après.

Section III : La cession et la transmission du Domaine Foncier Rural.

Article 15 : Tout contrat de location d'une terre immatriculée au nom de l'État se transfère par l'Administration sur demande expresse du cédant et sans que ce transfert puisse constituer une violation des droits des tiers. Les concessions provisoires ne peuvent être transférées. La cession directe du contrat par le locataire et la sous-location sont interdites.

Article 16 : Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 : Le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

CHAPITRE III : MISE EN VALEUR ET GESTION DU DOMAINE FONCIER

Section I : Mise en valeur du Domaine Foncier Rural

Article 18 : La mise en valeur d'une terre du Domaine Foncier Rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les opérations de développement agricole concernent notamment et sans que cette liste soit limitative:

- les cultures,
- l'élevage des animaux domestiques ou sauvages, 5
- le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts,
- l'aquaculture,
- les infrastructures et aménagements à vocation agricole,
- les jardins botaniques et zoologiques,
- les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Article 19 : L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Article 20 : Les propriétaires de terres du Domaine Foncier Rural autres que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'Autorité dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II : GESTION DU DOMAINE FONCIER RURAL DE L'ÉTAT

Article 21 : Aux conditions générales de la présente loi et des autres textes en vigueur et à celles qui seront fixées par décret, l'Administration gère librement les terres du Domaine Foncier Rural immatriculées au nom de l'État.

Article 22 : Les actes de gestion prévus à l'article 21 ci-dessus sont des contrats conclus directement entre l'Administration et les personnes concernées. Les contrats de location sont à durée déterminée et comportent obligatoirement des clauses de mise en valeur. En cas de non respect de ces dernières, le contrat est purement et simplement résilié ou ramené à la superficie effectivement mise en valeur.

Le non respect de toute autre clause du contrat peut également être sanctionné par la résiliation.

Dans ce cas, les impenses faites par le locataire sont cédées par l'État à un nouveau locataire sélectionné par vente des impenses aux enchères. Le produit de la vente est remis au locataire défaillant après déduction des frais éventuels et purement de son compte vis-à-vis de l'État. 6

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 23 : La location des terres du Domaine Foncier Rural de l'Etat est consentie moyennant paiement d'un loyer dont les bases d'estimation sont fixées par la loi de Finances.

Article 24 : Les collectivités et les particuliers propriétaires de terres rurales sont passibles de l'impôt foncier rural tel que fixé par la loi.

Article 25 : En cas de non paiement du loyer ou de l'impôt prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus et outre les poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les impenses réalisées par le locataire constituent le gage de l'État dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 : Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus à titre personnel.

Les sociétés maintenues dans leur droit de propriété en application des dispositions ci-dessus et qui souhaiteraient céder leurs terres à un cessionnaire ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire désigné.

Article 26 Amandé : Loi n° 2004-412 du 14 Août 2004 portant amendement de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Foncier Rural

Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent sur une liste établie par le décret pris en Conseil des Ministres. Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieures à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers. Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acquis antérieurement à la présente loi. Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixée par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire. Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de préemption sur les parcelles dont la cession est projetée. Ce droit de préemption, s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 28 : Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998

Henri Konan BEDIE

Outils d'enquête

Femmes exploitantes agricoles (FEA)

Guide 1 : Sources et évolution des droits d'accès des femmes aux terrains agricoles

- Depuis quand avez-vous acquis la terre ?
 De qui avez-vous eu cette terre ?
 Comment avez-vous eu la terre ?
 Quelle est la superficie totale de terre que vous avez reçue ?
 Avez-vous eu reçu l'autorisation de faire la culture de votre choix sur cette terre ?
 Si non, quelles sont les cultures qui vous ont été interdites de faire ?
 Pour quelles raisons ?
 Vous a-t-on imposé des conditions particulières ?
 Si oui, lesquelles ?
 Quelles sont les cultures que vous pratiquez actuellement ?
 Combien d'hectares de cultures pérennes exploitez-vous ?
 Employez-vous la main-d'œuvre étrangère (manœuvre) ?
 Depuis que vous exploitez cette parcelle, quels sont les problèmes auxquels vous êtes confrontés (main-d'œuvre, conflits avec les voisins, litiges avec les parents, incendies, etc.) ?
 Avez-vous déjà été impliquée directement dans un litige concernant la terre ?
 Si oui, comment cela est arrivé ?
 Comment litige a été réglé ?
 Devant qu'elle autorité l'affaire a été réglée ?
 Etes-vous satisfaite de la solution qui a été trouvée ?
 Sinon, pourquoi ?
 Que comptez-vous faire pour avoir gain de cause ?
 Selon vous quelle est la proportion de femmes qui sont impliquées dans des litiges sur la terre ?
 Avez-vous le droit de céder vos plantations à vos héritiers ?
 Si oui, vos enfants de sexe féminin peuvent-elles hériter ?
 Si non pourquoi ?
 Si oui, pourquoi ?
 Avez-vous entendu parler de la loi sur le domaine foncier rural ?
 Si oui, depuis quand, par qui et comment ?
 Quel est votre situation matrimoniale (mariée, veuve, célibataire, divorcée) ?
 Que savez-vous des droits de la femme ?
 Peut-on avoir quelques éléments de votre biographie : date de naissance, niveau d'instruction, parcours professionnel, autres occupations actuelles (associations, politiques) ?
 Quelles sont vos besoins actuels pour que :
 (i) Vos activités agricoles prospèrent
 (ii) Votre statut de femme s'améliore
 Selon vous quel est la proportion des femmes exploitantes agricoles dans votre milieu ?
 Selon vous, quelles sont les principales difficultés que les femmes rencontrent en milieu rural ?
 Pourquoi ?
 Selon vous, quelle est la proportion des femmes qui connaissent leur droit ?
 Selon vous, quelle est la proportion de femmes qui luttent pour la défense de leur droits ?
 Selon vous, y a-t-il problème dans ce domaine des droits des femmes ?
 Si oui, lesquels ?
 Quelles sont vos doléances pour que le droit de la femme soit respecté ?

Femmes sans terre (FST)

Guide 2 : Contexte de privation de droits d'accès à la terre

- Quelle est votre situation matrimoniale actuelle (mariée, veuve, divorcée, célibataire) ?
 Quelles sont vos occupations actuelles (ménagère, commerçante, responsable d'association) ?

Désirez-vous faire de l'agriculture ?
 Si oui, pourquoi ?
 Quel type d'agriculture (vivrier, plantation) ?
 Si non, pourquoi ?
 Pourquoi vous n'arrivez pas à avoir la terre pour faire de l'agriculture ?
 Vos parents refusent-ils de vous donner la terre ?
 Votre mari refuse-t-il de vous donner la terre ?
 Depuis quand essayez-vous d'avoir la terre ?
 Auprès de qui vous demandez la terre (parents biologiques, frères, mari,) ?
 Pourquoi n'arrivez-vous pas à avoir la terre :
 - manque de terre en général ?
 - statut de femme ?
 - orpheline ?
 - discrimination des autres ayants droit masculins ?
 Quel est votre niveau d'instruction ?
 Avez-vous entendu parler des droits de la femme ?
 Si oui, par qui et depuis quand ?
 Qu'est-ce vous savez des droits de la femme ?
 Les femmes ont-elles aussi le droit à la terre, selon vous ?
 Si oui, pourquoi vous n'arrivez pas à en avoir ?
 Que faut-il faire pour que tout cela cesse, selon vous ?
 Quelles sont vos doléances ?

Femmes responsables d'associations (FRA))

Guide 3 : historique, buts, secteurs d'activités, rôle dans la promotion de la femme, lutte contre la pauvreté, connaissance des problèmes fonciers spécifiques aux femmes, etc.)

Quelle est le nom de votre association ?
 En quelle année l'association a été créée ?
 Combien de membres compte votre association ?
 L'association est-elle affiliée à une fédération ou à faïtière ?
 Si oui, laquelle ?
 Quel est le but de votre association ?
 Comment l'association ?
 Avez-vous bénéficié de l'assistance d'une structure nationale ou étrangère ?
 Dans quels domaines intervient l'association ?
 Dans le domaine de l'agriculture, quels sont secteurs d'intervention de l'association (commercialisation des produits vivriers, maraîchage, entraide mutuelle, recherche de terre pour les cultures riches de plantation) ?
 Quelles sont les cultures que vous pratiquées dans le cadre de l'association ?
 Avez-vous la facilité d'avoir la terre pour faire ces cultures ?
 Comment avez-vous reçu les terres sur lesquelles vous pratiquez activités actuellement (achat, don, héritage, location) ?
 Selon vous, les femmes ont-elles accès facilement à la terre ?
 Si non, dites pourquoi ?
 Selon vous, quelle est la proportion de femmes qui n'ont pas accès à la terre ?
 Selon vous, qu'est-ce qui empêche les femmes de jouir de leurs droits en matière de foncier (la tradition, la loi non conforme au réalités, la résistance des hommes, la mauvaise organisation des femmes, etc.) ?
 Avez-vous entendu parler de la loi sur le domaine foncier rural en Côte d'Ivoire ?
 Quand, par qui et comment ?
 Selon vous, quelle est la proportion de femmes qui ont entendu parler de loi sur le domaine foncier rural ?
 Qu'est-ce qui empêche les autres d'être informées (analphabétisme, mauvaise diffusion de l'information par les structures responsables, inorganisation des femmes, etc.) ?
 Des femmes, membres de votre association ont-elles été impliquées dans les litiges sur la terre ?
 Si oui, comment ces litiges ont-ils été résolus ?

- Existe-t-il, selon vous, des instances de résolution des litiges ?
 Si oui, lesquelles et que pensez-vous de leur fonctionnement ?
 Des femmes de votre association ont-elles été victime d'éviction de la terre ?
 Si oui, comment l'affaire a été traitée et par qui ?
 Que savez-vous des droits de la femme sur la succession ?
 Avez-vous été informées sur les dispositions de cette loi relative à l'héritage ?
 Si oui, par qui ?
 Selon vous, est-ce que ces dispositions légales sont respectées vis-à-vis des femmes rurales ?
 Si non, qu'est-ce qui selon vous empêche l'application de la loi (la coutume, les hommes, la mauvaise information) ?
 Selon vous quelle est la proportion de femmes qui connaissent leurs droits sur la succession ?
 Quelles sont vos doléances :
 - pour la promotion de la femme en général ?
 - pour la facilité de l'accès des femmes à la terre, en particulier ?

Femmes impliquées dans les litiges fonciers (FILF)

Guide 4 : nature, causes et conséquences des litiges fonciers impliquant les femmes

- Combien d'hectares disposez-vous actuellement ?
 Combien avez-vous reçu au départ ?
 De qui avez-vous eu la terre ?
 Depuis quand avez-vous obtenu cette terre ?
 Comment avez-vous obtenu cette terre (achat, don, héritage) ?
 Quelles sont les cultures que vous pratiquez sur cette terre ?
 Sur quoi porte le conflit dans lequel vous êtes impliquée ?
 Comment le litige est survenu ?
 A qui vous êtes opposée ?
 Avez-vous déjà tenté de résoudre ce litige ?
 Si oui, devant quelle juridiction (chefferie traditionnelle, administration sous-préfectorale, etc.) ?
 Quelle a été la solution ?
 Cette solution vous satisfait-elle ?
 Si non, pourquoi ?
 Que faites-vous pour atteindre votre but ?
 Avez-vous entendu parler de la loi sur le domaine foncier rural ?
 Si oui, depuis quand et de qui ?
 Selon vous, quelle est la proportion de femmes qui connaissent l'existence de cette loi ?
 Avez-vous connaissance de la loi sur la succession ?
 Quelle est, selon vous, la proportion de femmes qui connaissent leur droit, conformément à cette loi ?
 Pensez-vous que le droit de la femme est respecté ?
 Si non, pourquoi ?
 Quelles sont vos doléances pour la promotion de la femme en milieu rural ?

Guide 5 : Entretien avec les structure d'encadrement agricole (ANADER) à propos de l'implication des femmes

- Quelles sont les principales cultures pratiquées dans votre zone intervention ?
 Quelle est le degré d'implication des femmes dans ces activités ?
 Combien de femmes agricultrices exploitant une plantation de cultures pérennes avez-vous recensé ?
 Quelles sont les cultures pratiquées par ces femmes ?
 Les femmes ont-elles la facilité d'accès à la terre ?
 Si non, pourquoi (la tradition, la loi non appliquée, etc.) ?
 Avez-vous connaissance de conflits fonciers impliquant les femmes ?
 Si oui, quelle est la principale cause de ces conflits ?
 Les femmes connaissent-elles la loi sur le domaine foncier rural ?
 Les femmes participent-elles aux campagnes de sensibilisation sur cette loi ?

Si non, pourquoi, selon vous ?
 Les femmes sollicitent-elles vos services ?
 Si non, pourquoi ?

Guide 6 : Entretien avec l'administration territoriale (Secrétaire générale de préfecture, sous-préfet), à propos de l'implication des femmes

Comment se répartit la population de votre circonscription ?
 Que sont les principales activités dans votre circonscription ?
 Quel sont les cultures pratiquées par vos administrées majoritairement ?
 Quelle est l'implication des femmes dans le domaine agricole ?
 Les femmes ont-elles accès à la terre ?
 Si oui, quels sont les principaux d'accès à la terre par les femmes ?
 Si non, quelles sont les causes de cette situation (tradition, loi non appliquée, analphabétisme, inorganisation, etc.)
 Y a-t-il des domaines économiques où les femmes occupent une position dominante ?
 Si ou, lesquelles ?
 Comment cela pourrait s'expliquer ?
 Dans l'agriculture, avez-vous connaissance des conflits fonciers impliquant les femmes ?
 Si oui, quelles en sont les principales causes ?
 Quelles sont les procédures de règlement de ces conflits ?
 Il y a-t-il des associations, groupements ou ONG dirigés par les femmes ?
 Si oui, depuis quand ces organisations sont apparues ?
 Y a-t-il un engouement chez les femmes ou ne s'agit-il de cas isolés ?
 Dans le premier cas, comment cela s'explique ?
 La crise aurait-elle un rôle important ?
 Dans quels secteurs d'activités ces organisations de femmes interviennent ?
 Es organisations posent-elles les questions des droits de femmes à l'accès à la terre ?
 Les femmes de votre circonscription connaissent-elles l'existence de la loi sur le domaine foncier rural ?
 Les femmes participent-elles aux réunions concernant l'application de cette loi ?
 Qu'en est-il de l'application de loi de 1964 sur la succession ?
 Cette loi est-elle connue ?
 Les femmes bénéficient des retombées de cette loi, en matière d'héritage ?
 Si non, qu'est-ce qui fait problème ?
 Quelle est le niveau général de la promotion de la femme dans votre circonscription ?
 Y a-t-il des actions spécifiques dans ce sens ?
 Si oui, de qui ?
 Quelles sont celles qui spécialement orientée vers les femmes rurales ?
 Selon vous, quelle est la proportion de femmes qui connaissent leurs droits ?
 Qu'est-ce qu'il faut faire pour améliorer la situation ?
 Quelle sont vos doléances pour améliorer les conditions d'accès des femmes au foncier rural ?

Guide 7 : Entretien avec la direction départementale de l'agriculture, à propos de la place des femmes dans l'application de la loi sur le domaine foncier rural

A quel niveau se trouve le processus d'application de la loi sur le domaine foncier rural ?
 Combien de réunions d'informations avez-vous organisées durant ces dernière en vue de l'application de cette loi ?
 Les effets d'annonce de cette loi ont provoqué des conflits dans toutes les régions du pays ?
 Quelle est la situation dans votre zone d'intervention ?
 Les femmes sont –elles parties prenantes dans le processus ?
 Participent-elles aux réunions d'information ?
 Sont-elles impliquées dans les conflits ?
 Si oui, sont-elles toujours des victimes ?
 Y a-t-il des conflits qui sont provoqués par des femmes ?
 Si oui, dans quelles circonstances ?

Quelle est, selon vous, la proportion des femmes impliquées dans l'agriculture de plantation ?

Quelle est, selon vous, la proportion de femmes qui n'arrivent avoir de la terre pour faire des plantations ?

Que pensez-vous de la situation de la femme rurale dans votre zone d'intervention ?

Y a-t-il des avancées ou bien le contraire ?

Quelles sont les entraves à la promotion de la femme en milieu rural ?

Quelles sont vos suggestions pour une promotion durable de la femme en milieu rural ?